



LES STATUTS SYNODAUX : UN OUTIL AU CŒUR DE LA TRANSMISSION DE LA LOI DE L'ÉGLISE AUX PASTEURS ET A LEURS FIDÈLES (13^e-17^e SIECLES)

Morgane BELIN*

Para citar este artículo puede utilizarse el siguiente formato:

Morgane Belin (2014): "Les statuts synodaux : un outil au cœur de la transmission de la loi de l'Église aux pasteurs et à leurs fidèles (13^e-17^e siècles)", en *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, n.º 1 (abril 2014), pp. 27-58. En línea en: <http://www.eumed.net/rev/rcdcp/01/mb.pdf>.

ABSTRACT: Since the Middle Ages, the Western Christian Church has considered that each of its ministers had to know its law, lest they be punished. To pass on the *jus canonicum*'s provisions to the clerks at work in thousands of parishes, the ecclesial institution developed the diocesan synod. This assembly has gathered, since the 13th century, the whole clergy involved in pastoral care in one diocese. It experienced a renewed success after the Fourth Council of the Lateran, which ordered bishops to celebrate the synods every year in all the dioceses of the Western Christian world. The diocesan synod had thus been established as a vital institution for the reformation of the parish clergy, until the end of the early modern period. The study of the synodal statutes published at the end of these synods allows us to appreciate the interpretations given by bishops to priests in their dioceses of the Church's ideals regarding the *cura animarum* in parishes. In this article, by studying the synodal statutes published in two former dioceses of the ancient Low Lands (the dioceses of Liège and Namur) between the 13th and the 17th centuries, we will observe the continuity and separations between the medieval and early modern synodal law and see the evolutions in the way canons and conciliar decrees are transmitted in synodal books. The visibility through the synodal statutes of the decrees of the Fourth Lateran Council and the Council of Trent specifically holds our attention, because of the major role played by these two assemblies in the reformation of the Church regarding pastoral care. The tacit loans typical of medieval codifications, broadly inspired by the synodal statutes of the neighbouring dioceses, are replaced, after the Council of Trent, by very clear and explicit references to the conciliar decrees and papal bulls. The conflictual opposition governing the relationships between the Church and secular lords in the 13th century turns, in the 16th and 17th centuries, into a joint commitment to work together against delinquency and to standardize the religious practice of the priests and their flock. The study of the synodal law over an extended period of time allows us to measure the efforts made by the local Ordinaries over centuries to fulfill the ideals of a *semper reformanda* Church.

KEYWORDS: Diocesan synod, Synodal statutes, Fourth Council of the Lateran, Council of Trent, Church reformation, Diocese of Liège, Diocese of Namur.

* Secrétaire du Centre de Pratiques médiévales de l'écrit (PraME). Faculté de Philosophie et Lettres. Université de Namur (Belgique).

RESUME: Dès le moyen âge, l'Église chrétienne occidentale considère que chacun de ses ministres doit connaître sa loi, sous peine de sanctions. Afin de transmettre les dispositions du *jus canonicum* aux clercs à l'œuvre dans les milliers de paroisses, l'institution ecclésiastique met au point le synode diocésain. Cette assemblée réunit, à partir du 13^e siècle, l'ensemble du clergé ayant charge d'âmes d'un diocèse. Elle connaît un renouveau à l'issue du quatrième concile du Latran qui ordonne aux évêques sa célébration annuelle dans tous les diocèses de l'Occident chrétien. Le synode diocésain s'impose ainsi comme une institution au cœur de la réforme du clergé paroissial, et cela jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'étude des statuts synodaux publiés à l'issue de ces synodes permet d'apprécier la manière dont les évêques d'un diocèse ont traduit, à l'intention de leurs curés, les idéaux de l'institution ecclésiastique en matière de *cura animarum* dans les paroisses. Dans cet article, en prenant l'exemple des statuts synodaux produits dans deux diocèses des anciens Pays-Bas (les diocèses de Liège et de Namur) entre le 13^e et le 17^e siècle, nous observons à la fois les similitudes et les différences existant entre le droit synodal médiéval et moderne et voyons évoluer les modalités de la transmission des décrets conciliaires au sein des livres synodaux. Une attention plus particulière est donnée à la visibilité dans les statuts des mesures réformatrices formulées au quatrième concile du Latran et au concile de Trente, ces assemblées ayant joué un rôle majeur dans la réforme de l'Église en matière de pastorale. Les emprunts implicites typiques des codifications médiévales, largement inspirées des statuts synodaux des diocèses voisins, font place après le concile de Trente à des références claires et explicites aux décisions conciliaires et aux bulles papales. L'opposition conflictuelle régissant les rapports entre l'Église et les seigneurs laïcs au 13^e siècle se mue, aux 16^e et 17^e siècles, en une volonté conjointe de travailler ensemble pour combattre les déviances et uniformiser la pratique religieuse des prêtres et de leurs fidèles. L'étude du droit synodal sur le long terme permet de mesurer les efforts consentis par les ordinaires diocésains au fil des siècles pour atteindre les idéaux d'une Église *semper reformanda*.

MOTS CLES: Synode diocésain, Statuts synodaux, Quatrième concile du Latran, Concile de Trente, Réforme de l'Église, Diocèse de Liège, Diocèse de Namur.

1. Introduction

Le célèbre adage « *Nemo censetur ignorare legem* » peut, au moyen âge, parfaitement s'appliquer à la connaissance du *jus canonicum* que l'on exige des ministres de l'Église. Ceux-ci sont en effet tenus par l'institution ecclésiastique de se conformer à la norme sous peine de s'exposer à des sanctions. Mais cette norme, nourrie des décrétales des papes et des décrets promulgués par les conciles successifs, parvient « malaisément jusqu'aux lointains curés des milliers de paroisses ». Et même s'ils la connaissent, peuvent-ils « toujours en

retenir ce qui concerne leur ministère ? »¹. Cet écueil est réel et c'est la raison pour laquelle les Pères du quatrième concile du Latran, en 1215, imposent aux évêques d'organiser annuellement un synode diocésain où sera publié et expliqué tout ce que les conciles auront ordonné². Le synode diocésain devient ainsi le lieu privilégié de la transmission des décisions prises aux niveaux supérieurs, tout comme le lieu du contrôle des clercs, de la correction des abus, de la réforme des mœurs du clergé et, de manière générale, du traitement des affaires diocésaines et des problèmes rencontrés par le clergé ayant charge d'âmes.

Certains synodes donnent lieu à la publication écrite de statuts synodaux diocésains dans lesquels le prêtre retrouve une codification brève et pratique de tout ce qui concerne l'administration de sa paroisse et la direction spirituelle de ses paroissiens³. Grâce à l'impulsion de Latran IV, les statuts synodaux fleurissent dans la plupart des diocèses d'Europe occidentale à partir du 13^e siècle, élan qui se poursuit jusqu'au concile de Trente. Ce dernier insistera à nouveau sur l'importance du synode diocésain et provoquera un véritable renouveau de la littérature synodale.

L'intérêt de ces textes juridiques n'a pas échappé aux théologiens et aux historiens de la religion. Selon Francis Rapp, les statuts synodaux sont « la source la plus riche pour quiconque veut savoir ce qu'était un prêtre de paroisse au moyen âge [...] »⁴. Et si l'ensemble des acteurs et des rouages de l'organisation paroissiale se dessinent au fil des pages du livre synodal, celui-ci reste avant tout une source incomparable pour étudier la manière dont les ordinaires diocésains traduisent, à l'intention de leurs curés, les idéaux de l'Église en matière de *cura animarum* paroissiale, du moyen âge central jusqu'à la période moderne.

Dans cette contribution, nous nous attacherons à montrer l'intérêt des statuts synodaux comme source pour l'historien et soulignerons leur rôle comme outil de transmission privilégié du droit canonique auprès des prêtres des paroisses et de leurs fidèles. Concrètement, et après une brève présentation critique de la source, nous prendrons l'exemple des statuts synodaux produits, entre 1288 et 1659, dans deux diocèses des anciens Pays-Bas (les diocèses de Liège et de Namur). Nous soulignerons la richesse de leur contenu et enfin, nous aborderons la question de la visibilité des décisions des deux grands conciles ayant marqué l'histoire de la *cura animarum* dans l'Occident chrétien – le IV^e concile du Latran et le concile de Trente – au sein des livres synodaux liégeois et namurois.

¹ Nous empruntons ici les mots de Gabriel Le Bras dans sa préface à André Artonne, Louis Guizard et Odette Pontal, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France*, 2^e éd., IRHT (Documents, Études et Répertoires, VIII), Paris, 1969, p. 3.

² André Artonne, « Les statuts synodaux diocésains français du XIII^e siècle au concile de Trente », *Revue d'Histoire de l'Église de France* [= *RHÉF*], vol. XXXVI, n° 128 (1950), p. 168 ; voir aussi Id., « Les statuts synodaux français », *Comptes rendus des séances des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. XCIX, n° 1 (1955), pp. 55-63.

³ Gabriel Le Bras, « Préface », in A. Artonne, L. Guizard, O. Pontal, *Répertoire...*, pp. 6-7.

⁴ Francis Rapp, « Les synodes diocésains en France au moyen âge », in Marc Aoun, Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politiques ? Actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, organisé par l'Institut de droit canonique de Strasbourg et le Centre PRISME-SDRE (UMR 7012)*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 27.

2. Les statuts synodaux : présentation et critique d'une source

2.1. Origines et histoire du synode diocésain et des statuts synodaux

Le synode diocésain, assemblée des prêtres paroissiaux autour de l'évêque⁵, trouve son origine dans le *presbyterium* des premiers siècles de la chrétienté. À cette époque, l'évêque entretient une relation communautaire avec le clergé qui l'entoure au sein de la cité épiscopale. La multiplication rapide du nombre de paroisses dans les campagnes au 6^e siècle et le besoin de desservants pour ces nouveaux sanctuaires occasionnent cependant une dispersion rapide des prêtres loin du chef-lieu du diocèse. Afin d'éviter l'isolement de ces pasteurs, de les informer des décisions de leur hiérarchie et de contrôler la conformité de leurs pratiques, s'impose aux évêques la nécessité de réunir périodiquement les membres de leur clergé dans une assemblée présidée par eux-mêmes. Le statut et les modalités de celle-ci ne sont alors pas encore fixés et elle ne se réunit qu'épisodiquement⁶. À l'époque carolingienne, les assemblées synodales deviennent plus fréquentes et acquièrent leur caractère correctif et éducatif : les abus sont fustigés, les prêtres sont instruits au sujet de leur ministère et de leur conduite ; ils sont également mis au courant des prescriptions conciliaires et des propres décisions de l'évêque. Le synode a également un rôle arbitral et judiciaire, puisque certains conflits y sont tranchés et que l'évêque y condamne ceux ayant enfreint les lois de l'Église⁷. Les préoccupations pastorales carolingiennes transparaissent à travers les *capitula* épiscopaux des diocèses entre Rhin et Loire, courtes prescriptions destinées à guider les prêtres dans l'exercice de leur ministère et à rendre leur vie plus vertueuse⁸. L'*Admonitio synodalis*, petit manuel composé à l'intention des prêtres⁹, constitue une expression aboutie de ce type de texte. Notons qu'au moyen âge central, le synode peut revêtir un caractère tantôt mixte (c'est-à-dire lié au pouvoir temporel et spirituel de l'évêque), tantôt purement religieux. À cette époque et dans un monde où les affaires du siècle et de l'Église sont inextricablement

⁵ Jean Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288). Édition critique précédée d'une étude de leurs sources et de leur contenu », *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège* [= BSAHDL], vol. LXI (1996), p. 27.

⁶ *Ibid.* ; Odette Pontal, *Les statuts synodaux*, Brepols, Turnhout, 1975, p. 18 et p. 25 ; Jean-Louis Kupper, *Liège et l'Église impériale (XI^e-XII^e siècle)*, Les Belles Lettres, Paris, 1981, p. 255 ; Julien Maquet, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Droz, Genève, 2008, pp. 81-83.

⁷ O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 18 ; J.-L. Kupper, *Liège et l'Église...*, p. 255.

⁸ Voir Jean Avril, « De la pastorale carolingienne à la pastorale conciliaire du XIII^e siècle : l'*Admonitio synodalis* et les statuts synodaux de l'évêque de Paris, Eudes de Sully », in Jean-Pierre Massaut, Marie-Élisabeth Henneau (dir.), *La christianisation des campagnes. Actes du colloque du C.I.H.E.C. (15-17 août 1994)*, t. 1, IHBR, Bruxelles/Rome, 1996, pp. 117-125 ; J. Maquet, « Faire justice »..., pp. 84-105 ; J. Avril, « Bulletin critique. Conciles et législations épiscopales », *RHÉF*, vol. LXVII (1981), p. 282 ; Id. (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 28. Voir aussi Jean Longère, « La prédication et l'instruction des fidèles selon les conciles et les statuts synodaux depuis l'Antiquité tardive jusqu'au XIII^e siècle », in *L'encadrement religieux des fidèles au moyen âge et jusqu'au concile de Trente. La paroisse – le clergé – la pastorale – la dévotion. Actes du 109^e Congrès national des sociétés savantes*, CTHS, Paris, 1985, pp. 393-396.

⁹ Robert Amiet, « Une *Admonitio synodalis* de l'époque carolingienne. Étude critique et édition », *Medieval Studies*, vol. XXVI (1964), pp. 12-82 ; J. Avril, « Remarques sur un aspect de la vie religieuse paroissiale : la pratique de la confession et de la communion du X^e au XIV^e siècle », in *L'encadrement religieux des fidèles...*, p. 347.

mêlées, il n'est en effet pas toujours imaginable de tenir les représentants du monde laïc à l'écart des assemblées religieuses. C'est particulièrement le cas dans les diocèses où l'évêque est également un seigneur temporel, un prince territorial, comme à Liège, territoire d'Empire et vaste principauté au cœur des Pays-Bas méridionaux¹⁰.

Au 13^e siècle, l'Église est mise à mal par des mouvements contestataires hérétiques, dont le catharisme, qu'elle tente d'endiguer par la répression. Mais à côté de ses entreprises musclées, elle prend conscience de la nécessité d'apporter une réponse doctrinale à ce malaise profond. Certes, la réforme grégorienne avait déjà entrepris de redéfinir les contours de la hiérarchie ecclésiale et les modalités des relations entre pouvoir laïc et ecclésiastique, mais elle était principalement axée sur les élites de l'un et l'autre parti et appuyée sur les monastères¹¹. Or, à la charnière des 12^e et 13^e siècles, le monachisme traditionnel voit inexorablement la fin de son âge d'or¹². Dans la région qui nous occupe, les paroisses rurales se sont démultipliées et de nombreux oratoires ont été promus au rang de centre paroissial et dotés de nouveaux desservants. Le *parochus* est désormais partout présent, en ville et à la campagne où il fait figure de représentant du pouvoir épiscopal. C'est à lui que revient de célébrer l'Eucharistie et les nombreuses messes requises par les fondations, parfois aidé d'autres prêtres, ainsi que les rites rythmant les étapes de la vie de ses paroissiens. Il est aussi censé les instruire sur la foi chrétienne, afin de rendre leurs pratiques conformes aux exigences de l'Église¹³, et les encourager à fuir le mal et les hérésies. Bref, il se caractérise, au début du 13^e siècle, comme le propre pasteur d'une communauté, la paroisse, au moment où cette institution est nettement définie¹⁴. Le prêtre séculier se mue ainsi en un élément déterminant de l'encadrement du plus grand nombre des fidèles et on comprend pourquoi, en 1215, les Pères du concile du Latran s'attellent à définir plus précisément le cadre de son action¹⁵. Souhaitant rendre possible la transformation d'un clergé encore majoritairement incapable de diffuser et expliquer les croyances du dogme chrétien¹⁶, ils exhortent les évêques à former avec soin ceux qui doivent être promus au sacerdoce dans leur

¹⁰ Nous ne faisons ici que résumer brièvement le passage consacré à cette institution dans la somme de Jean-Louis Kupper consacrée à l'Église liégeoise des 11^e et 12^e siècles (citée ci-dessus, pp. 255-269) et dans celle de Julien Maquet (également citée ci-dessus) qui porte sur l'administration de la justice dans le diocèse de Liège du 8^e au 12^e siècle (pp. 106-184). Voir aussi Gaston Davenne, *Les synodes épiscopaux à Liège du X^e au XIII^e siècle*, Université de Liège (mémoire inédit), Liège, 1947.

¹¹ F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 21.

¹² André Vauchez, *Les laïcs au moyen âge. Pratiques et expériences religieuses*, Cerf, Paris, 1987, p. 134.

¹³ O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, pp. 18-19.

¹⁴ J. Avril, « De la pastorale carolingienne... », p. 124 ; Id., « Remarques sur un aspect... », p. 358 ; André Vauchez, « Le tournant pastoral de l'Église en Occident », in Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri, André Vauchez, Marc Venard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. 5, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Desclée, Paris, 1993, pp. 735-745. Sur l'évolution de la paroisse jusqu'au 13^e siècle, voir Henri Platelle, « La paroisse et son curé jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Orientations de la recherche actuelle », in *L'encadrement religieux des fidèles...*, pp. 11-26. Voir aussi *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e siècles)*, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 25), Toulouse, 1990.

¹⁵ O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, pp. 18-19.

¹⁶ A. Vauchez, *Les laïcs...*, p. 138 et Raymonde Foreville, *Latran I, II, III et Latran IV*, Éditions de l'Orante (Histoire des conciles œcuméniques, 6), Paris, 1965, p. 237 et sv.

circonscription¹⁷. Les prélats disposent pour cela d'un instrument particulier : le synode diocésain.

Le sixième canon de Latran IV rend obligatoire l'ancien usage du concile provincial et du synode diocésain annuels¹⁸. Un élan inédit est donné à la synodalité et l'assemblée acquiert la forme qu'elle conservera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁹. Dans son corps et son objet, elle se transforme profondément, et ce changement est particulièrement visible dans le diocèse de Liège, où s'efface sa fonction de *curia* féodale. Le synode diocésain n'est progressivement plus destiné à une seule élite cléricale (et parfois laïque) mais ouvert à l'ensemble du clergé ayant charge d'âmes d'un diocèse²⁰. Le développement de l'activité des tribunaux d'officialité²¹ se substitue également à son ancienne prérogative judiciaire²². À Liège comme ailleurs, le synode diocésain devient ainsi exclusivement un instrument de contrôle et de formation des pasteurs, axé sur la vie et les activités religieuses²³ de ceux-ci. Il dure deux ou trois jours²⁴ et constitue une sorte de « recyclage permanent » pour les curés²⁵. Il est le lieu privilégié de la transmission et du commentaire des décrets pontificaux, des décisions conciliaires, des règlements provinciaux, bref des recommandations indispensables que les prêtres doivent mettre en pratique²⁶. Cette transmission est concrétisée à l'oral aux assistants du synode ; par écrit, par le biais des statuts synodaux.

Conformément aux sollicitations du concile, bon nombre d'évêques entreprennent, au cours du 13^e siècle, de célébrer des synodes et de publier ou rénover un livre synodal. Souvent, il s'agit du premier geste réformateur des prélats²⁷. Certains, conscients des changements qui agitent la chrétienté occidentale et attentifs aux débats romains, ont même précédé cet élan. À Cambrai, l'évêque Roger publie douze *praecepta synodalia* à la fin du 12^e siècle²⁸ ; les *Precepta* parisiens du zélé Eudes de Sully (1207)²⁹ serviront de

¹⁷ *Ibid.*, p. 360.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 314-315 et pp. 348-349 ; Giuseppe Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2, *Les décrets*, vol. 1, Cerf, Paris, 1994, pp. 506-509.

¹⁹ F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 19.

²⁰ Sur ces transformations, voir J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », pp. 32-36.

²¹ Voir Alain Marchandisse, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politique historique*, Droz, Genève, 1998, p. 330.

²² Louis Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Jullien, Genève, 1973, pp. 153-154.

²³ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 36.

²⁴ Charles Caspers, « Synodale statuten en het kerkelijk en godsdienstig leven in de Nederlanden tijdens de Late Middeleeuwen », *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, vol. IV, n° 4 (1995), p. 280.

²⁵ Pour reprendre l'expression d'O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 26.

²⁶ *Ibid.*, p. 26 ; F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 21.

²⁷ J. Michael Hayden, Malcom R. Greenshields, « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. XXXVIII, n°1 (2001), p. 8.

²⁸ Jean Avril, « Les *praecepta synodalia* de Roger de Cambrai », *Bulletin of Medieval Canon Law*, n. s., vol. II (1972), pp. 7-15. Voir Petrus Boeren, « Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai (XIII^e s.) », *Revue de droit canonique*, vol. III (1953), pp. 1-32, pp. 131-172 et pp. 377-415 et vol. IV (1954), pp. 131-158.

²⁹ Odette Pontal donne la date de 1204-1205 pour la première série de statuts (O. Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, précédés de *l'histoire du synode diocésain depuis ses origines*, CTHS, Paris, 1983, p.

modèle pour une multitude de textes postérieurs, tant du point de vue du plan adopté que des dispositions prises³⁰. Au cours du 13^e siècle, on assiste à un véritable foisonnement de livres synodaux un peu partout dans les diocèses de l'Occident chrétien. En 1216, Guillaume de Beaumont publie à Angers le synodal de l'Ouest, prototype de bien d'autres recueils dans la province de Tours, en Normandie et en Poitou³¹. En Angleterre, les statuts de Richard Poore à Salisbury (1219) inspirent ceux de Winchester, Canterbury, Worcester, Hereford, Coventry-Lichfield, Exeter, Durham, etc.³² Quant à ceux d'Eudes de Sully, axés sur la pratique sacramentelle, leur influence se porte via Cambrai, Tournai, Arras, dans les pays germaniques voisins (Liège, Cologne, Münster, Utrecht...), jusqu'en Scandinavie³³.

Tout au long du bas moyen âge et de la première modernité, avec une vigueur très variable selon les moments et les régions, les évêques ne cessent de faire usage de l'outil que constituent le synode et les statuts synodaux. Le concile de Trente (session 24, canon 2³⁴) rappellera la nécessité de convoquer régulièrement conciles provinciaux et diocésains et soufflera un vent nouveau sur la synodalité. Les réformateurs catholiques font en effet reposer de grands espoirs sur les synodes diocésains qui sont vus alors comme le *salus ecclesia, terror hostium eius, et Fidei Catholicae stabilimentum*³⁵.

2.2. Présentation et critique de la source

Les statuts synodaux, avec les mandements, ordonnances ou actes épiscopaux, forment le fondement de la législation d'un diocèse. Leur objectif est de faire passer dans la pratique, sur le terrain paroissial, le droit de l'Église exprimé à travers les canons des conciles généraux et des décrets pontificaux³⁶. S'il est question, en français, de « statuts synodaux », en réalité, c'est une terminologie des plus variées qui est rencontrée dans les textes : *statuta, constitutiones, precepta, mandata, ordinata, decreta*, ou *decreta et statuta, constitutiones seu ordinationes*, etc.

C'est toujours l'évêque qui les promulgue en son synode qui en reçoit la paternité. Sans doute, quelques-uns ont-ils eux-mêmes activement œuvré à la composition de leurs statuts synodaux, mais souvent, par manque de temps ou par manque de compétence parfois, ce soin a été laissé à des collaborateurs qualifiés, dont le vicaire général et les évêques auxiliaires, ainsi qu'à des canonistes et théologiens disposant parfois d'une expérience pratique de

45). Voir aussi F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 22 ; J. Longère, « La prédication et l'instruction... », p. 397.

³⁰ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 35 ; O. Pontal, *Les statuts synodaux du XIII^e siècle*, t. 1, *Les statuts de Paris...*, pp. LXXIV-LXXVII.

³¹ *Ibid.*, p. 105 et sv. ; F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 22.

³² R. Foreville, *Latran I...*, pp. 314-315.

³³ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », pp. 41-61 ; Id., *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. 4, *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims*, CTHS, Paris, 1995, pp. 5-8.

³⁴ Giuseppe Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2, *Les décrets*, vol. 2, Cerf, Paris, 1994, pp. 1546-1547.

³⁵ Comme on peut le lire dans la *Formula Reformationis* de Charles Quint (1548), titre *De synodis (Acta et decreta synodalia ecclesiae Leodiensis, sub Georgio ab Austria & Ferdinando Episcopis. Formula Reformationis Caroli V. A statibus ecclesiasticis Germaniae & a Belgii Episcopis approbata. Decreta quaedam variorum Superiorum Ecclesiasticorum. Accedunt statuta archidiaconatus Hasbaniae, &c.*, Bruxelles, chez Emmanuel de Griek, 1712, p. 148).

³⁶ L. Binz, *Vie religieuse...*, p. 144.

curé³⁷. Notons aussi que la plupart des statuts synodaux médiévaux (c'est en effet rarement le cas aux temps modernes) « empruntent » une grande partie de leurs articles au texte des statuts d'un diocèse voisin : les influences réciproques sont donc légion. L'adaptation d'autres textes par l'ordinaire d'un diocèse constitue une caractéristique intrinsèque des statuts synodaux, surtout pour les séries du 13^e siècle. Les travaux de J. Avril montrent avec précision les filiations qui peuvent être établies entre les statuts synodaux produits au 13^e siècle dans les diocèses français et belges, se regroupant par « familles », à l'instar des constitutions synodales de l'ouest de la France, toutes inspirées par la législation conçue par l'évêque d'Angers Guillaume de Beaumont (synodal de l'Ouest)³⁸. L'évêque est tenu de se plier au droit commun de l'Église, bien qu'il reste juge de ses choix et de la formulation adoptée dans ses propres statuts³⁹. Il précise et adapte la loi générale selon les spécificités de la coutume et des usages d'un diocèse et des dispositions particulières sont donc injectées dans une trame commune à la majorité des livres synodaux. Un plan conjoint n'empêche par ailleurs pas une diversité de modalités d'application des décisions conciliaires selon les spécificités locales⁴⁰.

Le destinataire traditionnel des statuts synodaux est bien entendu le clergé du diocèse, et particulièrement celui ayant charge d'âmes : c'est la raison pour laquelle on dit communément que le livre synodal constitue le guide des curés, particulièrement en l'absence du rituel. Il faut cependant nuancer cette adresse générale. Certaines codifications sont en effet destinées à l'ensemble des clercs d'un diocèse (haut et bas clergé, et parmi celui-ci, les clercs des trois degrés de l'*ordo*), en ce compris les réguliers (ce type de texte comporte d'ailleurs un article spécifique relatif aux religieux et aux moniales). Dans certains de ces statuts généraux, il est d'ailleurs parfois difficile de distinguer ce qui s'adresse spécifiquement aux curés et ce qui vaut pour tous les clercs, comme l'a aussi constaté V. Angelo pour les statuts parisiens du 16^e siècle⁴¹. D'autres étendent leur invitation à suivre ces prescriptions aux habitants du diocèse dont on veut aussi améliorer la moralité et la discipline des mœurs, surtout après le concile de Trente. C'est notamment le cas des statuts synodaux namurois du 17^e siècle, publiés à l'intention de l'*universo clero ac populo totius dioecesis*. Il arrive toutefois de rencontrer certains recueils destinés exclusivement aux prêtres ayant charge d'âmes, comme les statuts synodaux namurois de 1612 (cf. ci-dessous), adressés aux *decanis & pastoribus totius dioecesis*⁴².

Comme tout texte de loi, les statuts synodaux doivent être promulgués ; cette promulgation intervient au synode diocésain où les statuts sont lus puis, *in fine*, officiellement publiés. Un délai plus ou moins long est néanmoins laissé aux curés afin qu'ils se procurent une copie manuscrite puis, plus tard, une version

³⁷ F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 23 et p. 26 ; Henri Moreau, « Les conciles provinciaux bisontins de 1571 et de 1581 et la mise en œuvre de la réforme tridentine », in M. Aoun, J.-M. Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains...*, p. 350.

³⁸ O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 48.

³⁹ L. Binz, *Vie religieuse...*, p. 162 ; J. Avril, « Remarques sur un aspect... », p. 354.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 357.

⁴¹ Vladimir Angelo, *Les curés de Paris au XVI^e siècle*, Cerf, Paris, 2005, p. II.

⁴² Statuts namurois de 1612 (recueil des statuts synodaux namurois, *Decreta synodi dioecesanæ Namurcensis habitæ in capella episcopali, die septima junii, anni M. DC. XXXIX. Praesidente Perillustri, & Reverendissimo Domino, Domino Engelberto Desbois, Episcopo Namurcensi*, Namur, chez Jean van Milst, 1639, p. 157).

imprimée de ces statuts. Chacun était en effet tenu de les lire régulièrement⁴³, de les comprendre en profondeur, de les observer scrupuleusement, d'être capable d'en expliquer certains points aux fidèles en langue vulgaire, voire de leur en lire certains passages dans le même idiome⁴⁴.

Les évêques de l'Occident chrétien ont-ils tous respecté à la lettre l'injonction du synode annuel ? L'absence d'attestations formelles et précises ne signifie pas forcément qu'il faille douter systématiquement de l'application réelle du canon 6 du concile du Latran⁴⁵, bien qu'il soit certain qu'il n'a pas toujours été possible aux évêques de tenir le rythme soutenu du synode annuel au bas moyen âge⁴⁶. Certains se sont en effet adaptés aux circonstances particulières de leur circonscription ou de leurs activités personnelles, sans qu'aucune règle en la matière ne puisse être établie. Un coup d'œil au répertoire d'A. Artonne indique en effet qu'à une même époque, certains prélats (ou leurs vicaires) ont célébré des synodes et publié des statuts d'année en année, avec une belle régularité, tandis qu'à quelques centaines de kilomètres de distance, les curés d'un autre diocèse n'étaient réunis que beaucoup plus rarement. Cette disparité est d'ailleurs constatée encore très largement à l'époque moderne.

Les synodes célébrés dans un diocèse donné ont-ils tous donné lieu à la publication de statuts synodaux ? La réponse est bien entendu négative, et certains synodes ont eu lieu sans qu'on en ait même conservé la trace dans les collections de statuts. Les assemblées sont souvent connues seulement par une mention dans un document d'archives⁴⁷ : à Genève par exemple, les premiers statuts conservés ont été promulgués entre 1311 et 1317, alors que l'existence de réunions synodales est attestée depuis 1120⁴⁸. Dans le cas du diocèse de Liège, il est probable qu'un droit synodal ait préexisté aux premiers statuts connus du diocèse : c'est ce que laisse croire les mots de l'évêque de Liège Jean de Flandre qui signale en 1288 que *a predecessoribus nostris Leodiensibus episcopis [...] multe provisiones et constitutiones synodales [...] emanaverunt [...]*⁴⁹, alors que les statuts qu'il promulgue lui-même sont généralement considérés comme le premier livre synodal du diocèse.

⁴³ Quatre fois par an au moins selon les statuts additionnels de Cambrai en 1260 [Xavier Hermand, « Le prêtre de paroisse et le livre dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du moyen âge : culture, lectures et pratiques de l'écrit », in Isabelle Parmentier (dir.), *Livres, éducation et religion dans l'espace franco-belge, XV^e-XIX^e siècles. Actes de la journée d'étude du 29 février 2008 dans le cadre du Programme pluri-formations « Religion et éducation dans la France du Nord et les Provinces belgiques du XVI^e siècle à nos jours »*, Presses universitaires de Namur, 2009, p. 38].

⁴⁴ *Ibid.* ; X. Hermand, « *Item adhuc alius liber sermonum dominicalium*. Le clergé paroissial et la prédication dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du moyen âge », in *L'Église et la vie religieuse, des pays bourguignons à l'ancien royaume d'Arles (14^e-15^e siècles). Rencontres d'Avignon (17 au 20 septembre 2009)*, Centre européen d'études bourguignonnes, Neuchâtel, 2010, p. 196 ; O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 37.

⁴⁵ L. Binz, *Vie religieuse...*, p. 146 ; A. Artonne, « Les synodes diocésains d'Arles », *RHÉF*, vol. XXXXI (1955), pp. 76-84 ; O. Pontal, « Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains et provinciaux et leurs imbrications », *RHÉF*, vol. XXXXVIII (1962), p. 84.

⁴⁶ Ch. Caspers, « Synodale statuten... », p. 280.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Franco Morenzoni, « L'encadrement et l'instruction religieuse des fidèles d'après les statuts synodaux des diocèses de Genève et de Sion (XIII^e-XV^e siècles) », *Zeitschrift für Schweizerische Kirchengeschichte*, vol. XCI (1997), pp. 8-9.

⁴⁹ Préambule des statuts de 1288 (J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 95).

Enfin (et c'est la critique adressée à toute source normative), la publication de statuts synodaux par un ordinaire garantit-elle un effet concret sur le terrain paroissial ? Évidemment, rien ne permet d'affirmer que l'application des statuts ait été directe. Néanmoins, on estime que la répétition (consubstantielle à la norme⁵⁰) des mêmes préceptes, de synode en synode, de statuts en statuts et de siècle en siècle dans un diocèse, a permis l'imprégnation progressive de la conscience collective des prêtres des paroisses et l'assimilation, par la coutume, d'un effort pastoral non négligeable⁵¹. Par ailleurs, certaines études diocésaines ont montré la possession effective de livres synodaux dans les bibliothèques paroissiales au 15^e siècle et ont conduit les historiens à estimer que le synodal fait véritablement partie du mobilier du presbytère⁵². Rien ne laisse donc préjuger que les curés médiévaux et modernes soient délibérément passés « outre l'utilisation d'un livre commode, qui leur évitait de la science et de la peine »⁵³.

3. Les statuts synodaux des diocèses de Liège et de Namur (1288-1659)

3.1. Le diocèse de Liège

Au 13^e siècle, le diocèse constitue un immense territoire de 1676 paroisses⁵⁴, courant de la Meuse au Rhin et du Hainaut à Aix-la-Chapelle. Il est encadré par le diocèse de Cambrai à l'ouest, l'archevêché de Cologne (dont il est le suffragant) au nord et à l'est, l'archidiocèse de Reims et celui de Trèves au sud. Il est divisé en huit archidiaconés et vingt-huit doyennés dont l'origine remonte à la fin de la période carolingienne⁵⁵. Au 13^e siècle toujours, le diocèse est dirigé par des évêques qui semblent être au diapason des préoccupations romaines. Les détenteurs du siège épiscopal sont présents (contrairement à leur métropolitain colonais) aux III^e et IV^e conciles du Latran ; ils participent également au synode convoqué par les légats pontificaux à Cologne en 1209 et, plus tard, au concile de Lyon (1245)⁵⁶. À cette époque, les évêques liégeois

⁵⁰ Catherine Vincent, « L'avènement du curé et de la cure d'âmes dans la pastorale médiévale : bilan et perspectives de recherche dans le domaine français », *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, vol. LX (2006), p. 19.

⁵¹ Nicole Lemaître, *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles du diocèse de Rodez, 1417-1563*, Cerf, Paris, 1988, p. 83.

⁵² En Rouergue, entre 1446 et 1453, les statuts sont présents dans plus d'une bibliothèque paroissiale sur deux (138 sur 249 paroisses dont les visites pastorales incluent une description de la bibliothèque). Voir N. Lemaître, *Le Rouergue flamboyant...*, p. 65, ainsi que F. Rapp, « Les synodes diocésains... », p. 25 ; O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 38.

⁵³ Comme le fait justement remarquer N. Lemaître, « L'éducation de la foi dans les paroisses du XVI^e siècle », in *L'encadrement religieux des fidèles ...*, p. 429 à l'égard de l'utilisation du Manuel.

⁵⁴ Jean Paquay, *Le plus ancien pouillé du diocèse de Liège (1497)*, Collée, Tongres, 1908, p. 14 ; J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 18.

⁵⁵ À ce sujet, voir la mise au point d'Alain Dierkens, « La création des doyennés et des archidiaconés dans l'ancien diocèse de Liège (début du X^e siècle ?). Quelques remarques de méthode », *Le Moyen Âge*, vol. XXXXII, n° 3-4 (1986), pp. 345-365 et l'article de Manfred Van Rey, « Les divisions politiques et ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Liège au Haut Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, vol. LXXXVII (1981), pp. 165-206.

⁵⁶ R. Foreville, *Latran I...*, p. 389 et p. 392 ; Édouard de Moreau, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. 3, *L'Église féodale, 1122-1378*, Édition universelle, Bruxelles, 1945, p. 139 et p. 147 ; Guillaume Simenon, « L'ancien droit ecclésiastique au diocèse de Liège », *Revue ecclésiastique de Liège*, vol. VIII (1912-1913), pp. 298-299.

sont pleinement orientés vers la France et dans l'orbite de Rome⁵⁷. Tous les évêques de Liège sont Français ou formés en France et c'est à Paris que se rendent la plupart des étudiants liégeois⁵⁸. Plusieurs membres de l'Église liégeoise accèdent au pontificat, comme Urbain IV qui fut archidiacre de Campine⁵⁹ et Grégoire X, ancien archidiacre de Hainaut⁶⁰. Ceci laisse penser que les prélats liégeois étaient conscients des réformes initiées tant en Île-de-France (on pense bien entendu aux *Precepta* d'Eudes de Sully, anticipant Latran IV) qu'au-delà des Alpes. C'est vraisemblablement sous l'épiscopat d'Hugues de Pierpont (1202-1229), présent à Rome en 1215, que le diocèse de Liège « prend » le tournant pastoral initié par les Pères du Latran⁶¹, mais ce sont néanmoins les statuts synodaux de l'évêque Jean de Flandre, en 1288, qui sont les premiers à avoir été conservés dans leur intégralité. L'initiative de l'évêque liégeois n'est pas isolée. À la même époque, plusieurs diocèses voisins publient des statuts synodaux, comme Münster en 1276, Cologne en 1260, 1266 et 1280, Cambrai en 1287, 1288 et 1289⁶². Ils voient aussi le jour à Carcassonne en 1270, à Arras et Noyon vers 1280-85, à Rodez en 1289, à Utrecht en 1291-1293, à Mende en 1293-1294, à Coutances, Bayeux, Angers, Tournai et Soissons à la fin du 13^e siècle ou au début du siècle suivant⁶³.

Les statuts de 1288 influencent durablement le diocèse de Liège : ils restent en effet en application dans le diocèse de Liège jusqu'au 15^e siècle. Ce n'est pas une situation exceptionnelle, car elle est rencontrée dans de nombreuses circonscriptions. L'activité législative des évêques au 14^e siècle concerne principalement l'officialité du diocèse : Adolphe de la Marck (1313-1344) entreprend la réorganisation des cours spirituelles et promulgue en synode (1337) les statuts de l'officialité, qui sont plusieurs fois revus par la suite (1339, 1343, et notamment par Jean de Bavière en 1405)⁶⁴. Au début du 15^e siècle, le diocèse vit une période particulièrement troublée. Le long épiscopat de Jean de Heinsberg (1419-1455) résonne comme une accalmie et, s'il n'est pas l'artisan d'une réforme religieuse d'envergure, l'évêque fait néanmoins publier dans son diocèse les canons disciplinaires élaborés au concile provincial de Cologne ; il reprend ensuite (1424) la réforme de l'officialité en révisant les anciens statuts et en octobre 1445, il célèbre un synode donnant lieu à la republication du synodal de 1288. Un an plus tard, il republie les statuts de Jean de Bavière (1405) sous le titre de *Reformationes cleri*. L'évêque accueille dans son diocèse le légat apostolique Nicolas de Cues, qui parcourt l'Empire pour le réformer, mais il se heurte à l'Église liégeoise et sa mission est un échec⁶⁵.

⁵⁷ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 38.

⁵⁸ Jean-Pierre Delville, « Sous les feux de Paris et de Rome », in *Liège. Histoire d'une église*, t. 2, *Du X^e au XV^e siècle*, 1989-1995, Strasbourg, p. 23.

⁵⁹ Sous le nom de Jacques de Troyes (É. de Moreau, *Histoire de l'Église...*, t. 3, p. 147).

⁶⁰ J.-P. Delville, « Sous les feux... », p. 23 ; A. Marchandise, *La fonction épiscopale...*, p. 152.

⁶¹ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », pp. 38-39.

⁶² Regnerus Richardus Post, *Kerkgeschiedenis van Nederland in de Middeleeuwen*, t. 1, Spectrum, Utrecht, 1957, p. 182 ; voir A. Artonne, L. Guizard, O. Pontal, *Répertoire...*, p. 160-161 ; Émile Schoolmeesters (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège, 16 avril 1288*, Cormaux, Liège, 1908, p. VII.

⁶³ J. Avril (éd.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle...*, t. 4, p. 4.

⁶⁴ O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 34.

⁶⁵ Sur l'épiscopat de Jean de Heinsberg et l'intervention de Nicolas de Cues, voir Alain Marchandise, Marie-Élisabeth Henneau, « Vellétés de réforme dans l'Église de Liège des XV^e et XVI^e siècles », in Monique Maillard-Luypaert, Jean-Marie Cauchies (dir.), *De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse. Actes du colloque*

La fin du 15^e siècle et la guerre franco-bourguignonne au cœur de laquelle est prise la principauté liégeoise empêchent les évêques de s'atteler à quelque réforme pastorale que ce soit. L'historiographie liégeoise a conféré à Érard de la Marck (1505-1538), garant d'une stabilité retrouvée pour le diocèse, le rôle d'initiateur de la préréforme en terre liégeoise⁶⁶. Certes, il embrasse la cause du catholicisme en condamnant précocement et fermement le luthéranisme et les hérésies dans sa principauté et son diocèse, mais il ne récolte cependant pas beaucoup plus de succès que ses prédécesseurs dans ses initiatives et, même s'il se préoccupe des abus de son clergé, des questions d'enseignement et de formation de celui-ci, aucune réforme pastorale d'envergure ne marque son épiscopat⁶⁷. Au contraire, plusieurs études ont montré que l'absentéisme du clergé paroissial progresse sous celui-ci et que ses tentatives pour réunir un synode n'aboutissent pas⁶⁸.

Finalement, c'est sous l'épiscopat de Georges d'Autriche (1544-1557) que s'amorce un réel tournant, trente ans après la rupture protestante : sous l'impulsion de son neveu, Charles Quint, l'évêque publie en effet dans son diocèse la *Formula Reformationis* (9 juillet 1548), un décret visant la réforme du clergé et du peuple dans l'Empire et l'uniformisation de la vie ecclésiale et religieuse, dans l'attente d'un concile général qui mette fin à la discorde et aux abus. L'évêque convoque également un synode et publie de nouveaux statuts synodaux abordant sans détour les besoins de réforme de l'Église occidentale, évoquant tous les thèmes chers au catholicisme tridentin. L'année suivante paraît un recueil contenant tous les statuts liés peu ou prou au droit synodal depuis 1288⁶⁹. Ce faisant, Georges d'Autriche fait le lien entre la tradition médiévale et le mouvement de réforme qui, dépassant les initiatives locales, se généralise : dans l'Empire, des synodes du même type sont ouverts à Cologne,

*international de Tournai (Séminaire épiscopal), 19-20 mars 2004, FUSL, Bruxelles, 2004, pp. 153-212 ; M. Josse, « Heinsberg », in Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, t. XXIII, Letouzey et Ané, Paris, 1990, col. 841-842 ; Jean Paquay, « La mission du cardinal-légat Nicolas de Cusa au diocèse de Liège », *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, vol. XXX (1903), pp. 285-304 ; Ursmer Berlière, « Le cardinal Nicolas de Cuse dans le diocèse de Liège (1451-1452) », *Revue bénédictine*, vol. XXIV (1907), pp. 272-275 ; E. Meuthen, « Die deutsche Legationsreise des Nikolaus von Kues 1451/1452 », in Hartmut Bockmann, Bernd Moeller, Karl Stackmann, *Lebenslehren und Weltentwürfe im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit. Politik-Bildung-Naturkunde-Theologie*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1989, pp. 421-499.*

⁶⁶ Par exemple dans A. Marchandisse, M.-É. Henneau, « Velléités de réforme... », p. 199 et J.-P. Massaut, M.-É. Henneau, « Réformes... », p. 5.

⁶⁷ Les monographies fondamentales sur son règne restent Léon-Ernest Halkin, *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de La Marck, prince-évêque de Liège (1505-1538)*, Vaillant-Carmanne, Liège, 1930 et Paul Harsin, *Le règne d'Érard de la Marck, 1505-1538*, Sciences et Lettres, Liège, 1955.

⁶⁸ G. Simenon, « L'ancien droit... », p. 305 ; Joseph Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVI^e siècle*, Demarteau, Liège, 1884, p. 50 ; B. Demoulin, J.-L. Kupper (dir.), *Histoire de la principauté...*, p. 128 ; Léon-Ernest Halkin, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Université de Liège (Faculté de Philosophie et Lettres), Liège, 1936, p. 24. Sur l'absentéisme, voir *ibid.*, p. 277 et pp. 363-370 et Jacques Absil, « L'absentéisme du clergé paroissial du diocèse de Liège au XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. LVII (1962), pp. 5-44.

⁶⁹ Sur le règne de Georges d'Autriche, voir l'ouvrage de Léon-Ernest Halkin cité précédemment.

Trèves, Verdun, Osnabrück, Salzbourg, Strasbourg, Mayence, Cambrai entre 1548 et 1550, dans l'attente des réformes tridentines⁷⁰.

Gérard de Groesbeeck (1565-1580) est un des « pères » du concile de Trente. Doyen de la cathédrale puis coadjuteur de l'évêque, il a en effet participé à l'assemblée romaine comme représentant du clergé liégeois. Mais lorsqu'il accède au siège épiscopal, il se heurte au manque de subsides et à la mauvaise volonté de l'Église liégeoise (le clergé primaire et secondaire freinant des quatre fers devant la remise en cause de ses privilèges coutumiers). L'évêque échoue dans ses tentatives d'érection d'un séminaire (1560) et d'un collège public. Échec aussi lorsqu'il veut réunir un synode en 1571 et publier les décrets tridentins dans leur intégralité : à la mort de l'évêque en effet, seuls les prescrits relatifs au mariage, à la tonsure et à l'habit ecclésiastique seront reçus dans le diocèse de Liège⁷¹. Son successeur Ernest de Bavière (1581-1612) donne de nombreuses impulsions sous la forme d'ordonnances et préside à l'ouverture du Grand séminaire pour les clercs à Liège (1592)⁷², mais il n'arrive pas à faire accepter une réforme générale du clergé. L'intervention du nonce de Cologne Jean Bonomi, fraîchement installé à la nouvelle nonciature permanente créée à cet endroit, est nécessaire pour convoquer un nouveau synode diocésain⁷³. Celui-ci ouvre le 3 octobre 1585 et, après trois jours de lecture des bulles pontificales, des décisions dogmatiques du concile, des décrets disciplinaires sur la résidence et les travers du clergé..., les nouveaux statuts synodaux du diocèse sont présentés à l'assemblée. Mais à l'issue de celle-ci, leur rédaction n'est pas complètement terminée. L'entreprise est freinée pour une série de motifs et la mort du nonce, le 25 février 1587, laisse les statuts synodaux inédits⁷⁴.

C'est en définitive Ferdinand de Bavière (1612-1650), homme fort de la Réforme catholique, qui récolte les résultats les plus positifs⁷⁵. Bien qu'il cumule une multitude d'épiscopats (Liège, Cologne, Münster, Freising, Hildesheim...),

⁷⁰ L.-E. Halkin, *Histoire religieuse...*, pp. 246-247 ; J.-P. Massaut, M.-É. Henneau, « Réformes... », p. 12 ; Bernard Ardura, « Les synodes de l'évêque-comte de Verdun, le Prémontré Nicolas Psaume, précurseur et exécuteur de la Réforme tridentine », in M. Aoun et J.-M. Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux...*, p. 85.

⁷¹ J.-P. Massaut, M.-É. Henneau, « Réformes... », pp. 12-14 ; Fernand Willocx, *L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la Principauté de Liège*, Uystpruyst, Louvain, 1929, pp. 231-238. Sur la réception du concile de Trente à Liège, voir Henri Dessart, « Notes sur l'application des décrets du concile de Trente au diocèse de Liège », *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. XXXXI (1946), pp. 76-89 ; Marie-Catherine Voos, *Laevinus Torrentius. La Contre-Réforme et la Réforme catholique à Liège (1557-1587)*, Université de Liège (mémoire de licence inédit), Liège, 1988-1989.

⁷² Au sujet du Grand séminaire, on se reportera à Jean-Pierre Delville, *Le Grand séminaire de Liège, 1592-1992*, Bibliothèque du Grand séminaire, Liège, 1992.

⁷³ F. Willocx, *L'introduction...*, p. 184 et pp. 238-239 ; Jeanine De Landtsheer, « Laevinus Torrentius, vicaris van het bisdom Luik, en de pauselijke nuntiatuur », *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, vol. IV, n°4 (1995), pp. 300-315 ; Joseph Daris, « Les nonces de Cologne et le diocèse de Liège », in *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 13, Verhoven-Debeur, Liège, 1887, pp. 347-381 ; J. Govaerts, « La correspondance romaine des Nonces de Cologne concernant Liège. 1591-1621 », *Leodium*, vol. XVI (1923), pp. 95-106.

⁷⁴ F. Willocx, *L'introduction...*, pp. 242-245 ; Joseph Daris, *Histoire de la principauté et du diocèse de Liège pendant le XVI^e siècle*, Demarteau, Liège, 1884, p. 578 ; B. Demoulin, J.-L. Kupper (dir.), *Histoire de la principauté...*, pp. 140-141 ; J.-P. Massaut, M.-É. Henneau, « Réformes... », p. 15.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 15.

l'évêque embrasse la cause romaine sans se laisser impressionner par le clergé liégeois. À son actif (et à celui de ses vicaires généraux), on compte la réforme des cours spirituelles et la (re)publication des statuts consistoriaux en 1613⁷⁶, avec modifications en 1614, ainsi qu'une multitude de mandements sur les sujets les plus divers, des hérétiques au catéchisme en passant par le respect des jours de fête et la manière de représenter les saints et leurs images. Il donne aussi force de loi aux statuts donnés par le nonce Albergati lors de sa visite du diocèse en 1614. L'orientation romaine de l'évêque est confirmée dans le texte des statuts synodaux publiés à l'issue du synode de 1618, les derniers que connaît le diocèse de Liège pour la période que nous étudions. Comme les statuts de 1288, ceux-ci marquent durablement la législation de cette circonscription.

Les évêques liégeois, au 13^e comme au 17^e siècle, se sont montrés sensibles aux réformes en marche dans l'Église occidentale. Bien sûr, les aléas de leurs évêchés respectifs et la résistance opposée par le clergé primaire et secondaire de leur diocèse ne leur ont pas toujours donné le loisir d'agir comme ils le souhaitaient en matière de pastorale. Mais l'effort tenace de l'ordinaire, sur le long terme, semble bien avoir *in fine* porté aux yeux et aux oreilles des prêtres des paroisses de leur diocèse les décisions des conciles de l'Église et les idéaux dont ils sont porteurs. La réunion des synodes et la publication des statuts synodaux (dont la diffusion imprimée est massive aux 16^e et 17^e siècles) en est un signe.

3.2. Le diocèse de Namur

Contrairement au diocèse de Liège, au passé multiséculaire, celui de Namur est une création relativement récente. Il est érigé par la bulle *Super universas*, promulguée par Paul IV le 12 mai 1559, à l'occasion du vaste remodelage de la géographie ecclésiastique que connaissent les Pays-Bas. Cette circonscription est constituée au détriment du diocèse de Cambrai (devenu archidiocèse métropolitain) et, surtout, au détriment du diocèse de Liège qui se retrouve amputé d'un bon nombre de paroisses⁷⁷.

Dès leur installation sur le siège épiscopal, les évêques namurois sont acquis à la cause romaine et ils ont à cœur de transmettre leurs idéaux aux prêtres de leur diocèse par le biais de statuts synodaux. À Namur, les codifications se succèdent avec régularité. En 1570, l'évêque Antoine Havet (1561-1578), qui a lui-même pris part aux travaux du concile de Trente⁷⁸, tient le premier synode du diocèse et publie son tout premier synodal. L'évêque s'applique à y

⁷⁶ G. Simenon, « L'ancien droit... », p. 303.

⁷⁷ Sur l'érection des nouveaux diocèses dans les Pays-Bas, voir Peter Nissen, « 1559-2009 : een nieuwe kerkelijke indeling van Nederlanden », *Trajecta. Religie, cultuur en samenleving in de Nederlanden*, vol. XVIII, n°2 (2009), pp. 104-120 ; Michel Dierickx, *L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas, 1559-1570*, La Renaissance du livre, Bruxelles, 1967 et François Jacques, *Aux origines du diocèse de Namur*, PUN, Namur, 1988.

⁷⁸ André Tihon, « Havet », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XXIII, Letouzey et Ané, Paris, 1990, col. 619 ; Charles Wilmet, « Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur. Réforme du clergé. Progrès religieux sous les premiers évêques », *Annales de la Société archéologique de Namur [= ASAN]*, vol. XI (1870-1871), p. 322 ; Alain Lottin, « La mise en œuvre de la réforme catholique, à travers les conciles provinciaux de Cambrai (1565, 1586, 1631) », in M. Aoun et J.-M. Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux...*, pp. 168-169 ; Nicolaus-Joseph Aigret, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Douxfils, Namur, 1881, pp. 368-374.

introduire rapidement les préceptes tridentins⁷⁹. Sous son épiscopat, l'adoption de la liturgie romaine est déjà acquise par le clergé diocésain namurois⁸⁰. Cependant, c'est François Buisseret (1601-1615) qui s'impose comme étant la principale figure réformatrice du diocèse de Namur. Ancien vicaire général de l'archidiocèse de Cambrai, il œuvre activement à l'élaboration des statuts du concile provincial de 1586, celui-là même qui donne l'impulsion définitive à la publication des décrets tridentins dans la province cambrésienne (à laquelle appartient le diocèse de Namur). Pénétré des idées borroméennes, François Buisseret accorde une grande attention à la problématique de l'enseignement. Il plaide pour l'érection des écoles dominicales dans les paroisses et ses statuts synodaux, promulgués en 1604 et 1612, sont fortement marqués par cette question. C'est sous son épiscopat qu'est érigé le premier séminaire du diocèse à Nivelles en 1605. Une école dominicale est également créée à Namur en 1610⁸¹.

Les successeurs de Buisseret se placent tous dans sa lignée. Bien que l'on sache peu de chose de leurs épiscopats⁸², Jean Dauvin (1615-1629), Engelbert Desbois (1630-1651) et Jean de Wachtendonck (1654-1667) ont publié tour à tour des statuts synodaux en 1625, 1626, 1627, 1639 et 1659. Si Engelbert Desbois a la réorganisation paroissiale du diocèse (1639) à son actif, c'est Jean de Wachtendonck qui préside à l'installation du séminaire diocésain à Namur (1656) et qui renoue avec la tradition des tournées de visites épiscopales dans les paroisses de son diocèse⁸³.

4. Le contenu des statuts synodaux liégeois et namurois (13^e-17^e siècles)

Certains confèrent au livre synodal le statut de code, de « catéchisme pour les curés⁸⁴ », voire d'ancêtre du rituel⁸⁵, contenant tout ce qu'il faut savoir pour l'administration d'une paroisse et l'encadrement de ses paroissiens. Il est vrai que dans la pratique, les statuts furent sans doute parfois le seul écrit dont disposèrent des curés ruraux pour les guider dans leur ministère pastoral⁸⁶, en l'absence du *Manipulus curatorum* (Guy de Montrocher) ou des autres *Agenda*

⁷⁹ Marie-Louise Duvivier, *L'épiscopat de Monseigneur Buisseret, évêque de Namur (1602-1614)*, Université catholique de Louvain (mémoire inédit), Louvain, 1960, p. 16.

⁸⁰ Richard Forgeur, « Introduction à l'histoire des livres liturgiques du diocèse de Liège », *BSAHDL*, vol. LXII (1997), p. 23 ; N.-J. Aigret, *Histoire de l'église...*, p. 373 ; Ch. Wilmet, « *Fragment...* », p. 324.

⁸¹ M. Chartier, « Buisseret », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, vol. X, Letouzey et Ané, Paris, 1938, col. 1098-1099 ; M.-L. Duvivier, *L'épiscopat...*, pp. 1-5 et 91-103 ; Alain Lottin, « Les temps modernes (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles) », in Pierre Pierrard (dir.), *Les diocèses de Cambrai et de Lille*, Beauchesne, Paris, 1978, p. 113 ; F. Willocx, *L'introduction...*, pp. 185-186 ; A. Lottin, « La mise en œuvre... », p. 175.

⁸² Voir à leur sujet les récits anciens et apologétiques de Ch. Wilmet, « *Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur. Épiscopat des évêques Dauvin et Des Bois* », *ASAN*, t. VIII (1863-64), pp. 383-424 et t. IX (1865-66), pp. 1-38 ; Id., « *Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur. Épiscopat de Mgr Wachtendonck* », *ASAN*, t. XI (1870-71), pp. 485-507 et t. XII (1872-73), pp. 25-32 ; N.-J. Aigret, *Histoire de l'église...*, pp. 385-399.

⁸³ André-Dominique Leloup, *Visitari et corrigi : les visites pastorales dans le diocèse de Namur (1698-1777)*, Université catholique de Louvain (mémoire de licence inédit), Louvain-la-Neuve, 1985, p. 16.

⁸⁴ G. Le Bras, « Préface... », p. 6.

⁸⁵ Ch. Caspers, « Synodale statuten... », p. 280.

⁸⁶ L. Binz, *Vie religieuse...*, p. 159.

ou *Manuale sacerdotum curam animarum habentium* dont de nombreux exemplaires sont imprimés à la fin du 15^e siècle⁸⁷. Il ne faut cependant pas en avoir une image trop idéalisée. Certains aspects de la vie religieuse des paroisses sont en effet tout à fait absents de certaines codifications : rien n'a trait, par exemple, aux processions, aux pèlerinages ou aux confréries dans les statuts liégeois de 1288, alors qu'il s'agit de réalités bien vivantes à la fin du 13^e siècle. Aussi, même s'ils adoptent généralement un plan distribuant les articles entre divers *tituli* et *capita*, il faut bien reconnaître, à l'instar de L. Binz, que ces « codes » ou « catéchismes » sont encore bien loin d'un texte clair et simple à consulter et à mémoriser, « comme il aurait convenu pour des esprits simples et peu lettrés »⁸⁸. En effet, bien qu'ils aient été composés selon un canevas déterminé, celui-ci résiste peu à la critique de l'esprit moderne. Sous ce vernis de classement thématique en effet, les statuts se révèlent être la plupart du temps des ensembles désorganisés, où l'information relative à un objet précis est diluée dans plusieurs chapitres, dont certains n'ont parfois rien à voir *a priori* avec le sujet abordé. D'autres prescriptions sont répétées plusieurs fois, peut-être du fait de la correction et des ajouts répétés au fil du temps.

On peut tenter d'esquisser les traits communs à tous les livres synodaux. Comme l'indique F. Rapp, tous comprennent des chapitres définissant le statut des clercs, circonscrivant le cadre précis de leur action pastorale, leur prescrivant des règles de vie du point de vue moral et disciplinaire et établissant les modalités de leurs relations avec leur hiérarchie et avec leurs paroissiens⁸⁹. L'apparence (vêtement, tonsure, barbe) et les comportements et activités à adopter ou à éviter sont au cœur du titre « *De vita et honestate clericorum* » que l'on retrouve dans une multitude de statuts⁹⁰. C'est en fait l'image du prêtre idéal tel qu'il est conçu à un certain moment et en un lieu par l'institution ecclésiale qui y est dessinée. D'autres chapitres portent sur les sacrements et la pratique sacramentelle des fidèles. Il s'agit souvent des articles les plus didactiques du livre, où l'on précise souvent les paroles à dire, les gestes à effectuer, les solutions à apporter lorsque survient un accident, etc.⁹¹ Selon les lieux et les époques, une place non négligeable est aussi accordée à la question de la pastorale et de l'enseignement, mais aussi aux déviances parmi les clercs et les laïcs, aux marginaux de la chrétienté, aux violateurs des libertés et de l'immunité de l'Église et aux problèmes de juridiction, notamment du fait des autorités civiles⁹².

L'analyse des statuts synodaux liégeois et namurois sur le long terme, en enjambant la césure traditionnelle moyen âge/temps modernes marquant en général les études portant sur ce type de source, permet en réalité de se rendre compte à la fois de la grande proximité existant, en ligne de fond, entre les

⁸⁷ Sur ce type d'ouvrages, voir Nicole Lemaître, « L'éducation de la foi... », pp. 429-440 et Franco Morenzoni, « La Légende dorée d'un curé du XV^e siècle du diocèse de Genève », *Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte*, vol. XCVIII (2004), pp. 10-11.

⁸⁸ L. Binz, *Vie religieuse...*, p. 159.

⁸⁹ F. Rapp, « *Les statuts diocésains...* », p. 27.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Amaury Chauou, « Les évêques réformateurs en Bretagne au bas moyen âge », in Patrick Boucheron et Jacques Chiffoleau (éd.), *Religion et société urbaine au moyen âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Université de la Sorbonne, Paris, 2000, pp. 73-75.

⁹² O. Pontal, *Les statuts synodaux...*, p. 71.

législations médiévale et moderne, et des disparités caractérisant les textes produits durant chacune de ces époques.

D'abord, et peut-être paradoxalement, ce sont les analogies existant entre les codifications qui sautent aux yeux. Les recommandations faites par Jean de Flandre à la fin du 13^e siècle et celles formulées par François Buisseret, Ferdinand de Bavière, Engelbert Desbois ou encore Jean de Wachtendonck, hommes de la Contre-Réforme au 17^e siècle, ne diffèrent pas dans leur fondement. Elles traduisent en effet les mêmes préoccupations essentielles en matière de pastorale. La *cura animarum* et ses modalités sont conçues de manière semblable : l'idéal d'un curé à la fois pleinement investi de sa fonction liturgique sacrée et dévoué à sa tâche pastorale est un souhait partagé par les évêques médiévaux et modernes. Les composantes majeures de la vie religieuse paroissiale (liturgie, sacrements, encadrement des moments les plus importants de la vie des fidèles (naissance, mariage, décès), dévotion aux saints, culte eucharistique) se retrouvent présentées partout dans les mêmes termes⁹³.

Quelles sont alors les évolutions les plus marquées, distinguant les textes médiévaux des statuts synodaux des 16^e et 17^e siècles ? D'abord, et c'est le plus évident, les codifications modernes se voient envahies par la problématique de la déviance. Celle-ci n'est pas absente des statuts synodaux de Jean de Flandre, qui stigmatisent toute une série de marginaux (usuriers, prédicateurs-quêteurs...), mais elle y est moins prégnante et surtout, elle n'est pas orientée vers le même « ennemi ». Aux 16^e et 17^e siècles, les évêques liégeois et namurois se voient contraints de se situer par rapport au protestantisme qui constitue, à leurs yeux, un véritable péril. Cela les amène à aborder avec insistance certains sujets comme les pratiques hérétiques de toutes sortes (sorcellerie, magie, arts divinatoires, pactes diaboliques...) et à encourager les pasteurs à un contrôle extrêmement étroit de la pratique religieuse de leurs ouailles. Cet antagonisme oblige l'institution ecclésiale dans son ensemble à se repositionner, non pas en remettant en cause ses fondements et ses concepts essentiels, mais au contraire en réaffirmant avec force les préceptes sans cesse répétés depuis le bas moyen âge au sujet du prêtre et de la *cura animarum* et en proposant enfin des solutions concrètes aux hommes chargés de les mettre en pratique sur le terrain paroissial. C'est le pragmatisme qui caractérise les mesures codifiées par les statuts synodaux au 16^e siècle et, plus fermement encore au siècle suivant, qui souligne le passage progressif et finalement assez tardif d'une Église médiévale à une Église des temps modernes.

Si les premiers statuts synodaux (1548, 1570) font voir une réaction « épidermique », ceux du 17^e siècle traduisent pleinement le réalisme dont font preuve désormais les évêques de nos diocèses. Ils ne se contentent plus

⁹³ Il ne nous est pas possible, dans cette brève contribution portant plus sur l'intérêt des statuts synodaux comme source que sur leur contenu, de rendre compte de la richesse et de l'extrême variété des thématiques abordées dans les statuts liégeois et namurois en matière de pastorale et de *cura animarum* d'une part, de culte et de pratique religieuse d'autre part ; au sujet du pasteur d'un côté, et de ses fidèles de l'autre ; à propos, enfin, des imbrications entre ces différents domaines et des interactions se créant, dans la paroisse, entre ses acteurs. Ce travail a été réalisé dans un chapitre (inédit) de notre thèse de doctorat. Nous invitons le lecteur à suivre nos prochaines publications, notamment dans le cadre du colloque international « The Council of Trent : Reform and Controversy in Europe and Beyond (1545-1700) » qui aura lieu à la Katholieke Universiteit Leuven (Belgique) du 4 au 6 décembre 2013.

d'exiger les hauts standards pastoraux hérités du passé, mais ils expliquent aux pasteurs comment les atteindre. D'abord par une réflexion menée en amont de l'engagement pastoral : ne doit plus être pasteur que celui qui veut vraiment se vouer à cette tâche d'encadrement (qui engage sa responsabilité personnelle auprès de Dieu). On exige une meilleure formation des candidats (par le séminaire) et un contrôle accru de leur accession à un bénéfice curial (par le concours). Dans la paroisse, les droits et les devoirs de chacun – pasteur, fidèles, marguillier, mambours de la fabrique et de la mense des pauvres, bras séculier – sont clairement établis afin que chacun puisse œuvrer, en harmonie, à la restauration du culte. Le style sec et juridique des statuts de 1288 fait place à une prose pédagogique à l'attention des curés. On leur explique le bien-fondé du culte eucharistique, des images et des reliques, remis en cause par les protestants ; on leur fournit des outils concrets – techniques d'écriture, organisation de registres, formules modèles à écrire et à dire⁹⁴, « guides » pour mener la confession – pour une « gestion des âmes » la plus efficace possible. Les paroles, les faits, les gestes du curé doivent être étroitement contrôlés (notamment lors de la visite) ; ils sont harmonisés, presque « cadencés ». Plus rien n'est laissé à l'avenant. Si Jean de Flandre codifiait avec précision toutes les précautions à prendre pour que les cérémonies du culte soient matériellement à la hauteur de la révérence due au Saint Sacrement, ses successeurs modernes bombardent le pasteur et le marguillier – dont on évalue alors l'importance de la charge – de recommandations concernant l'état matériel de l'autel, des vases et des linges liturgiques utilisés dans les sacrements, mais aussi des reliquaires, des statues, des tableaux, des cloches et de tous les autres ornements et éléments du mobilier de l'église. Un domaine reflète plus encore que les autres cette évolution : l'enseignement et la prédication, à peine évoqués en 1288, et qui disposent immanquablement d'un chapitre particulier après 1548. Le pasteur doit désormais prêcher et enseigner activement ses paroissiens, adultes et enfants ; il devient le premier prédicateur en sa paroisse, bien devant les prêcheurs itinérants. On lui expose ce qu'il doit enseigner, quand, à qui et comment. À côté du moment privilégié du catéchisme ou des heures d'école, les sacrements et les offices liturgiques sont, certes comme au moyen âge, le lieu constant de la transmission de ce qu'il faut croire. Mais ils sont aussi le lieu d'une explication argumentée de la foi. Et c'est sans doute là que s'exprime avec le plus de force la différence pouvant exister entre les conceptions nourries par l'Église au moyen âge et celles qu'elle formule aux temps modernes.

Quant à la question de savoir s'il existe une différence visible entre les statuts synodaux liégeois et namurois durant la période moderne, il est difficile d'y répondre, les deux séries ne se chevauchant que sur une courte période (1570-1618). À Namur, les évêques s'engagent sans restriction dans la Réforme catholique. Ils élaborent, avec beaucoup de constance, entre 1570 et 1659, des codifications de plus en plus détaillées, traduisant les évolutions que nous avons décrites *supra*. L'Église liégeoise, en mal d'une réforme rendue impossible au 15^e siècle par un contexte politique plus que chahuté, semble prendre en marche le train du changement dès 1548⁹⁵. Même si les fruits de la

⁹⁴ L'étude des pratiques d'écriture et de lecture permet de se rendre compte du caractère de plus en plus concret des prescriptions.

⁹⁵ Il n'est en effet pas exact de dire que Georges d'Autriche se contente de publier les statuts de 1288 (ce qu'on peut lire dans G. Simenon, « L'ancien droit... », p. 301) ; comme nous l'avons

politique menée par les évêques se font attendre, elle manifeste également, à travers les statuts synodaux, une ferme volonté de s'inscrire dans le sillage du concile de Trente, en matière de pastorale du moins.

5. Visibilité du quatrième concile du Latran (1215) et du concile de Trente (1545-1563) dans les statuts synodaux liégeois et namurois

« L'exégèse » des statuts, l'étude de leur tradition, de leurs filiations et de leurs emprunts divers constitue un travail minutieux de comparaison textuelle, particulièrement pour les statuts médiévaux, avares de références explicites à leurs sources d'inspiration. Dans les lignes qui vont suivre, nous allons poser la question de savoir si l'influence des deux grands conciles ayant marqué un véritable « tournant pastoral »⁹⁶ dans la manière dont l'Église occidentale médiévale et moderne conçoit et présente, dans ses canons, la figure du prêtre de paroisse – c'est-à-dire le quatrième concile du Latran et le concile de Trente – est clairement visible dans le texte des statuts synodaux produits postérieurement à ceux-ci dans les diocèses de Liège et de Namur. La référence qui y est faite est-elle directe ou indirecte, implicite ou explicite ? Quels sont les canons qui sont le plus souvent évoqués ? Le mode de communication des décisions pontificales et conciliaires par les évêques locaux a-t-il évolué entre le 13^e et le 17^e siècle ?

5.1. La législation médiévale (statuts liégeois de 1288⁹⁷)

Les statuts synodaux de Jean de Flandre, en 1288, ne font presque jamais référence textuellement à leurs sources. Pourtant, l'évêque de Liège et ses collaborateurs ont puisé à de nombreux écrits. Comme le montre l'étude minutieuse de J. Avril, ce sont les codifications des diocèses voisins qui les ont

montré, ses statuts basés sur la *Formula Reformationis* de Charles Quint témoignent d'un changement de direction de la part de l'évêque qui ne se contente pas de se reposer sur la tradition ancienne.

⁹⁶ Sur la révolution pastorale au 13^e siècle, voir André Vauchez, « Le tournant pastoral de l'Église en Occident », in Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri, André Vauchez, Marc Venard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. 5, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Desclée, Paris, 1993, pp. 735-745 et Catherine Vincent, « L'avènement du curé et de la cure d'âmes dans la pastorale médiévale : bilan et perspectives de recherche dans le domaine français », *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, vol. LX (2006), pp. 17-30. Au sujet du concile de Trente, voir, parmi une historiographie surabondante, la synthèse de Joseph Lecler, Henri Holstein, Pierre Adnès, Charles Lefebvre, *Trente*, Éditions de l'Orante (Histoire des conciles œcuméniques, 11), Paris, 1981, ainsi que Giuseppe Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. 1, *L'histoire*, Cerf, Paris, 1994, p. 291-336 et Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri, André Vauchez, Marc Venard (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. 8, *Le temps des confessions (1530-1620/30)*, Desclée, Paris, 1992.

⁹⁷ Nous abordons ici uniquement les statuts de 1288, car le synodal de 1445 ne consiste qu'en une republication de celui-ci. Précisons cependant que Jean de Heinsberg y a néanmoins introduit quelques modifications, mais qui ne concernent pas notre propos : intégration dans le texte de la décision d'Adolphe de la Marck (1320) au sujet des lieux dans lesquels pouvaient être entendues les causes apostoliques, scission du titre *De archydiaconis et decanis* en une deuxième partie (*De decanis consiliorum ruralium*), ajout ou suppression de certains jours dans la liste des fêtes d'obligation du diocèse... Les statuts de 1288, quelque peu modifiés, sont bien entendu la source principale des statuts de 1445. Quant au texte publié par l'évêque en 1446 et intitulé *Reformationes cleri*, il s'agit d'une republication d'un texte de l'évêque Jean de Bavière, daté de 1405.

influencés le plus profondément. Ceux du diocèse de Cambrai d'abord, et particulièrement les statuts de l'évêque Guiard de Laon (1238-1240). Cette filiation rattache les statuts liégeois au « synodal nordiste⁹⁸ » (par opposition au synodal de l'Ouest, cf. *supra*) inspiré de la législation synodale parisienne et sans doute élaboré à Cambrai⁹⁹. Ce synodal a marqué durablement les statuts de ce diocèse (de la période 1288-1289 et du début du 14^e siècle)¹⁰⁰ et s'est répandu dans la province rémoise, à Arras et à Tournai, ainsi que dans la province de Cologne (archidiocèse et diocèse de Liège). Selon l'analyse de J. Avril toujours, c'est dans la partie sacramentaire de l'œuvre de Jean de Flandre que l'influence cambrésienne est la plus prégnante. La plupart des canons relatifs aux différents sacrements en sont, soit inspirés, soit purement et simplement transcrits. À titre d'exemple, dans le titre *De baptismo*, douze des treize canons ont été influencés par Cambrai et neuf d'entre eux sont des transcriptions *ad litteram* des décisions prises par Guiard de Laon. Il en va de même pour les autres sacrements, dans une mesure variable. Par contre, les statuts cambrésiens n'ont presque rien légué à d'autres titres du synodal liégeois : dans l'important chapitre consacré à la vie et à l'honnêteté des clercs, J. Avril ne distingue que cinq canons sur trente-six qui s'y rattachent¹⁰¹. Naturellement ensuite, Liège a emprunté certains éléments aux statuts de sa métropole, Cologne. Ceux-ci n'ayant jamais fait l'objet d'une étude approfondie, il est plus complexe d'en déceler l'influence précise. La part du synodal colonais de 1280 concerne principalement les titres du baptême, de la confession et de l'eucharistie (contrôle de la régularité pascale), des cimetières et des usuriers. Le titre *De vita et honestate clericorum* reprend quelques formulations colonaises, mais dans tous les cas, les décisions ont été profondément modifiées¹⁰². L'important chapitre relatif à l'excommunication qui clôture le synodal liégeois a vraisemblablement subi l'influence des prescriptions colonaises de 1266 en ce qui concerne la défense des libertés de l'Église (mais sans qu'aucune transcription littérale n'y transparaisse). La province métropolitaine semble en effet avoir été marquée par de nombreux conflits entre pouvoir laïc et pouvoir ecclésiastique, à l'instar de son diocèse suffragant¹⁰³.

Somme toute, les canons reproduisant ou évoquant directement les prescriptions des conciles œcuméniques dont Latran III (1179), Latran IV (1215), Lyon I (1245) et Lyon II (1274) sont assez rares. Leur marque est généralement implicite et elle se transmet plutôt par le biais des autres statuts diocésains et provinciaux qui ont déjà intégré et reformulé l'information¹⁰⁴. Néanmoins, plusieurs canons sont visiblement inspirés par les décisions de ces conciles, et, au final, elles sont traduites, en d'autres mots, dans les statuts liégeois de 1288. En nous basant sur l'édition de J. Avril, nous avons repéré une bonne vingtaine d'articles dont le IV^e concile du Latran a dû être une des

⁹⁸ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 43.

⁹⁹ Ch. Caspers donne également cette analyse (Ch. Caspers, « Synodale statuten... », p. 286).

¹⁰⁰ J. Avril (éd.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle...*, t. 4, pp. 15-180.

¹⁰¹ Id. (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », p. 44.

¹⁰² *Ibid.*, p. 47.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 48.

¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 50-51.

sources principales¹⁰⁵ ; une dizaine pour le III^e concile du Latran¹⁰⁶ et le II^e concile de Lyon¹⁰⁷, et quatre pour Lyon I¹⁰⁸.

Le IV^e concile du Latran, bien qu'il soit plus éloigné chronologiquement que les deux conciles lyonnais, a marqué plus que ceux-ci les statuts synodaux liégeois. Son inspiration est notable dans les articles sur la confession et la pénitence, sur le sacrement de l'autel, sur les cimetières et les sépultures, sur les testaments, sur les juges, mais surtout sur la vie et l'honnêteté des clercs, sur l'office de l'archidiacre et du doyen et sur les excommunications. Quels sont les canons auxquels il est fait référence ? À quelques exceptions près, il s'agit de canons visant à la moralisation du clergé, à la réglementation des conditions matérielles de la présence du pasteur en sa paroisse et au contrôle de la pratique des fidèles laïcs, c'est-à-dire les trois pans de la mise au point effectuée par le concile du Latran en matière paroissiale.

Les Pères du concile du Latran ne s'y trompent pas : l'endiguement des hérésies parmi le peuple doit passer par son encadrement étroit par des prêtres attentifs et compétents (canon 27 et 30 par exemple¹⁰⁹). Ils mettent donc en exergue l'importance de la formation de ceux qui sont promus au sacerdoce dans un diocèse. Conformément à leurs prescriptions, Jean de Flandre ordonne en 1288 (chap. VI, § 11 et XVI, § 4, 7 et 11) que soient vérifiés l'âge, les mœurs et la science de ceux qui se présentent pour recevoir les ordres (sans préciser néanmoins quels sont les standards attendus par les examinateurs en matière de connaissances, ce qui sera fait dans les statuts synodaux à partir du 16^e siècle). Seuls les candidats idoines doivent être ordonnés. Cette règle est valable pour l'accession à un bénéfice curial. L'évêque stipule que les *collationes ecclesiarum parochialium, admissiones et institutiones* faites depuis le concile de Lyon à des personnes d'un âge inférieur à vingt-cinq ans sont considérées comme nulles (chap. XVI, § 4). Le III^e concile de Latran (canon 3¹¹⁰), puis les conciles œcuméniques du Latran et de Lyon à sa suite, ont en effet fixé à 25 ans l'âge canonique pour accéder à la prêtrise (et, *a fortiori*, au pastorat).

La réforme des clercs passe aussi par la réglementation de leur vie au sein de la paroisse. On notera plus particulièrement la référence aux canons 14, 15 et 16 de Latran IV dans le titre XIV des statuts synodaux, consacré à leur vie et à leurs mœurs. Ces canons punissent les vices qui sont fustigés par l'Église tout au long du moyen âge : incontinence, ivrognerie, pratique d'activités interdites aux clercs (comme la vénerie et l'oïsellerie), port de vêtements

¹⁰⁵ Nous avons repéré, dans les statuts de 1288, les articles suivants : chap. IV, § 23 et 26, chap. V, § 2, chap. VI, § 11, chap. VIII, § 7 et 16, chap. IX, § 10, chap. XIII, § 1, chap. XIV, § 1, 3, 9, 10 et 12, chap. XVI, § 3, 4, 7, 11, 22, 25, 27 et 29, chap. XVII, § 16, 17 et 18.

¹⁰⁶ Nous avons repéré, dans les statuts de 1288, les articles suivants : chap. VI, § 11, chap. XIII, § 1, chap. XVI, § 2, 3 et 4, chap. XVII, § 18, 19 et 32.

¹⁰⁷ Nous avons repéré, dans les statuts de 1288, les articles suivants : chap. VIII, § 20, chap. XI, § 2, 4, 5 et 6, chap. XIV, § 12 et 29, chap. XVI, § 3, 4 et 5.

¹⁰⁸ Nous avons repéré, dans les statuts de 1288, les articles suivants : chap. XVI, § 10, chap. XVIII, § 2 (à plusieurs reprises).

¹⁰⁹ R. Foreville, *Latran I...*, pp. 360-362 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 530-533.

¹¹⁰ R. Foreville, *Latran I...*, p. 211 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 458-459.

inadaptés à leur statut et leur fonction, etc.¹¹¹ Plusieurs canons auxquels il est fait référence par ailleurs mettent le doigt sur la cupidité tant des pasteurs que de leurs supérieurs (comme, à Liège, l'archidiacre) : le canon 33, réglementant les procurations exigées par les ecclésiastiques lors des visites pastorales¹¹², mais aussi le canon 66 interdisant aux curés de réclamer de l'argent aux fidèles venus chercher les sacrements et les rites de l'Église¹¹³. Les statuts liégeois (chap. VIII, § 16) reproduisent cependant la même ambiguïté que celle exprimée au même endroit par les Pères du Latran : s'ils recommandent que les sacrements soient conférés gratuitement, ils blâment, au même endroit, ceux qui enfreignent la coutume louable introduite par « la piété des fidèles » suivant laquelle ceux-ci donnent spontanément des offrandes au ministre du culte à l'occasion des sacrements et des sépultures. *In fine*, tant Jean de Flandre que le concile du Latran plaident pour le respect des droits paroissiaux dus (à Liège, chap. VIII, § 7 et chap. XVII, § 17 par exemple).

La question du droit d'étole entraîne celle des conditions de vie des desservants des paroisses au bas moyen âge, un problème souligné de manière récurrente jusqu'au concile de Trente. Jean de Flandre, s'il ne cite pas textuellement le canon *Exstirpande*¹¹⁴, ordonne néanmoins à sa suite l'obligation, pour les patrons des églises ou les curés en titre ne desservant par eux-mêmes leur paroisse, de réserver une part suffisante des revenus de l'église (portion congrue ou canonique) aux vicaires qui les remplacent, afin que ceux-ci puissent assurer leur subsistance (chap. XVI, § 27 et 29). Dans ce même canon 32, les Pères du Latran exigent également la résidence personnelle des détenteurs d'une cure paroissiale (qu'ils doivent desservir eux-mêmes, sauf si celle-ci a été conférée en annexe d'une autre dignité). Cette exigence primordiale de la réforme de l'Église en matière de *cura animarum* est également relayée à Liège en 1288 (chap. XVI, § 25).

En ce qui concerne la pratique religieuse des laïcs dans la paroisse, le concile du Latran introduit une règle fondamentale : celle de l'obligation de la confession auriculaire et de la communion au moins une fois l'an dans la paroisse pour chaque fidèle ayant atteint l'âge de discrétion. Le célèbre canon *Omnis utriusque sexus* n'est, encore une fois, pas mentionné par les statuts liégeois, mais une exigence similaire est visible au chap. IV, § 23 et 26. Autre réforme d'importance, celle portant sur le mariage (canons 50-51 du concile du Latran¹¹⁵) : les statuts liégeois (chap. IX) insistent particulièrement sur le combat des mariages clandestins et sur la problématique des empêchements devant être communiqués au prêtre avant la célébration du sacrement. Notons également que Jean de Flandre y exprime la position des canonistes et théologiens du moyen âge proclamant l'égalité de l'homme et de la femme en matière matrimoniale (il explique qu'aucun mariage ne doit être forcé et doit résulter du consentement de chacun des deux époux, y compris de la femme,

¹¹¹ R. Foreville, *Latran I...*, pp. 354-356 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 518-521.

¹¹² R. Foreville, *Latran I...*, pp. 363-364 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 534-535.

¹¹³ R. Foreville, *Latran I...*, p. 380 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 564-565.

¹¹⁴ Soit le canon 32 (R. Foreville, *Latran I...*, pp. 362-363 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 532-535).

¹¹⁵ R. Foreville, *Latran I...*, p. 371-372 ; G. Alberigo (dir.), *Les conciles œcuméniques...*, t. 2, vol. 1, pp. 548-551.

au chap. IX, § 11). L'importance de la confession et du mariage dans la réforme menée au Latran est visible dans les statuts synodaux, car les chapitres *De confessione et penitentia* et *De matrimoniis* comptent un assez grand nombre d'articles.

Les statuts synodaux de Jean de Flandre, même s'ils ne font pas de référence explicite aux canons conciliaires de Latran, n'en traduisent pas moins la plupart de leurs dispositions en matière de pastorale et de *cura animarum*, soit par une inspiration directe, soit à travers les statuts des diocèses voisins déjà imprégnés de ses préceptes. À côté des très nombreux emprunts à ces sources, l'évêque liégeois a-t-il enfin apporté quelque chose d'original dans son livre synodal ? J. Avril répond à cette question par la positive, en isolant une série de prescriptions inédites et caractéristiques de la situation particulière du diocèse de Liège. Bien que la partie sacramentaire du synodal puise ses racines dans les statuts cambrésiens, certaines dispositions y sont aussi purement « liégeoises », notamment dans le titre sur le sacrement de l'ordre et sur le mariage. Il en va de même pour la longue liste des fêtes d'obligation du diocèse. Les titres relatifs aux cimetières, aux faussaires et aux quêteurs se distancient largement des sources extérieures. Quant au titre *De testamentis*, il se fait l'écho des coutumes testamentaires du diocèse de Liège et pas d'un autre. Enfin, les dispositions régissant l'activité des archidiaques et des doyens, absentes des autres livres synodaux, ainsi que celles traitant des sentences d'excommunication, des juges et des béguines peuvent être considérées comme une originalité liégeoise¹¹⁶. Par ailleurs, certaines remarques semblent être le fruit de l'expérience et de l'observation de Jean de Flandre ou de ses auxiliaires (mention du *cum intelleximus [...]*)¹¹⁷.

Notons que l'important appareil excommunicatoire que comportent ces statuts, ainsi que les très régulières allusions (et la ferme condamnation) des intrusions de la justice séculière dans les affaires du ressort de la justice ecclésiastique, sont également typiquement liégeoises. Selon Ch. Caspers, le sombre tableau des relations entretenues par les clercs du diocèse avec un pouvoir princier et seigneurial perpétuellement à l'œuvre pour usurper ses droits, ses libertés et son immunité, doit être compris à la lumière des jeux de force entre l'évêque et les princes laïcs (et principalement le duc de Brabant, pour le contrôle du duché de Limbourg)¹¹⁸. Dans le diocèse de Liège comme ailleurs dans l'Occident chrétien au moyen âge central, les tensions entre pouvoir temporel et spirituel sont une réalité¹¹⁹.

¹¹⁶ J. Avril (éd.), « Les statuts synodaux de Jean de Flandre... », pp. 48-50.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 48.

¹¹⁸ Ch. Caspers, « Synodale statuten... », p. 281. Voir Regnerus Richardus, *Kerkelijke verhouding in Nederland vóór de Reformatie van +- 1500 tot +- 1580*, Spectrum, Utrecht et Anvers, 1954, pp. 18-29 ; Id. , *Kerkgeschiedenis van Nederland...*, pp. 183-189 ; W. Schäfke, *Woeringen 1288, keerpunt in de geschiedenis van de Nederlanden en de Landen van de Nederrijn*, Cologne, 1988 ; Raymond van Uytven, « Une principauté dualiste, mais puissante (1261-1356) », in Raymond van Uytven, Claude Bruneel (dir.), *Histoire du Brabant du duché à nos jours*, Waanders, Zwolle, 2004, p. 107.

¹¹⁹ Voir à ce sujet notamment Yvonne Bongert, « L'interdit, arme de l'Église contre le pouvoir temporel », in *Églises et pouvoir politique. Actes des journées internationales d'histoire du droit d'Angers. 30 mai-1^{er} juin 1985*, Université d'Angers, Angers, 1987, pp. 93-116.

5.2. La législation moderne (1548-1659)

Alors que nous soulignons *supra* les lignes de fond communes traversant les statuts synodaux médiévaux et modernes du point de vue de leur contenu, c'est un constat tout à fait différent que nous devons faire en matière de communication des décisions conciliaires. Pour les statuts des 16^e et 17^e siècles en effet, la relation à la source est très différente de celle que nous avons observée en 1288. Les références dans le texte et en marge des volumes imprimés¹²⁰ sont désormais multipliées à l'envi, et sans se lancer dans une exégèse au sens strict, on peut déjà très largement désigner les textes, les autorités et les influences dont le synode se réclame lui-même. Les évocations des codifications antérieures sont également beaucoup plus explicites qu'au bas moyen âge : dans les statuts synodaux modernes, on n'hésite pas à indiquer les références précises des anciens articles que l'on souhaite voir appliquer, ceux qui sont désormais caducs, ceux qui sont amendés en tout ou en partie, etc.¹²¹

Les statuts liégeois de 1548, postérieurs à l'ouverture du concile de Trente (1545) et antérieurs à sa conclusion (1563), sont basés sur la *Formula Reformationis* (1548), le décret que l'empereur impose au clergé de son empire afin d'entamer au plus vite la réforme du clergé et du peuple. Sans être une copie du texte impérial, les brefs statuts de Georges d'Autriche y font référence explicitement plus d'une dizaine de fois ; il ne faut pas oublier que c'est à l'initiative de Charles Quint qu'a été célébré le synode liégeois de 1548. D'après L.-E. Halkin, les statuts du concile provincial de Cologne de 1536 ont également été mis à profit par les auteurs des nouveaux statuts synodaux liégeois, grâce à l'édition qui venait d'en être faite et qui en rendait les dispositions facilement accessibles au public¹²².

Selon Georges d'Autriche (chap. XVIII, p. 22), ses nouveaux statuts ne veulent pas porter atteinte à ceux de ses prédécesseurs et ils se placent dans leur lignée. S'il est vrai que la réimpression conjointe (en 1549) des statuts de 1548 et des différents textes ayant été produits par l'ordinaire liégeois entre

¹²⁰ Les éditions que nous avons utilisées pour les statuts modernes (et auxquelles correspond la pagination que nous proposons dans nos références) sont les suivantes : pour les statuts liégeois de 1548 et 1618, *Acta et decreta synodalia ecclesiae Leodiensis, sub Georgio ab Austria & Ferdinando Episcopis. Formula Reformationis Caroli V. A statibus ecclesiasticis Germaniae & a Belgii Episcopis approbata. Decreta quaedam variorum Superiorum Ecclesiasticorum. Accedunt statuta archidiaconatus Hasbaniae, &c.*, Bruxelles, chez Emmanuel de Griek, 1712 ; pour les statuts namurois de 1570 à 1639, *Decreta synodi dioecesanæ Namurcensis habitæ in capella episcopali, die septima junii, anni M. DC. XXXIX. Praesidente Perillustri, & Reverendissimo Domino, Domino Engelberto Desbois, Episcopo Namurcensi*, Namur, chez Jean van Milst, 1639 ; pour les statuts de 1659, *Decreta et statuta synodi dioecesanæ Namurcensis die quarta maii, anno M. DC. LIX. in Ecclesia Cathedrali S. ^{ti} Albani tractari inchoatae, & die sexta ejusdem mensis & annis a meridie absolutæ. Praesidente in ea Per-illustri ac Rev.^{mo} in Christo Patre ac Domino D. Joanne a Wachtendonck Episcopo Namurcensi*, Bruxelles, chez Hubert Antoine Velpius, 1660. Pour les statuts de 1585, nous avons utilisé l'édition critique d'Alphonse Van Hove, « Les statuts synodaux liégeois de 1585 », *Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique*, vol. XXXIII (1907), pp. 5-51 et 164-214.

¹²¹ Par exemple en 1639 (chap. I, § 1), Engelbert Desbois revient ainsi sur la forme de la profession de foi fournie par son prédécesseur Antoine Havet et y substitue le texte prescrit par Pie IV : *Omnes, qui juxtà Sacri Concilii Tridentini dispositionem, ad fidei professionem tenentur, eam deinceps faciant, secundum formam Pii IIII. in fine hujus tituli subjunctam, (non autem juxtà formulam per praedecessorem nostrum D. Antonium Havetium, initio suae Synodi Dioecesanæ praescriptam) [...].*

¹²² L.-E. Halkin, *Histoire religieuse...*, p. 249.

1288 et cette date témoigne de cette volonté, on est néanmoins obligé de constater que l'œuvre de Georges d'Autriche rompt avec l'ancien droit synodal multiséculaire. Ni le ton, ni le plan, ni les matières abordées n'ont été héritées des statuts de 1288. Ils sont marqués par les préoccupations agitant l'Église romaine aux prises avec le protestantisme : affirmation de la foi catholique et de l'obéissance au souverain pontife, lutte contre les hérésies et les superstitions, réforme du clergé et formation de celui-ci, contrôle étroit de l'orthodoxie de la vie religieuse des laïcs, etc. En bref, ils préfigurent les statuts postérieurs à la conclusion du concile de Trente et directement inspirés par celui-ci.

Dans les statuts namurois de 1570 et liégeois de 1585, la référence à l'assemblée tridentine (clôturée en 1563) est comme un leitmotiv rencontré presque à chaque page. En 1570, Antoine Havet débute chacun de ses chapitres par l'obligation pour ses diocésains de se conformer en tous points aux dispositions prises par le concile sur le sujet qui va être abordé. C'est aussi largement le cas dans les statuts liégeois de 1585, sur une multitude de sujets : les livres prohibés, la prédication aux fidèles, la vénération des reliques et les quêteurs colportant celles-ci, les images, le respect des jours de fête, la tenue des fidèles durant l'office, la résidence, l'usage de l'excommunication, les réguliers officiant comme confesseurs, la tenue du synode diocésain, la visite et la confession des prêtres¹²³, etc. En 1585, des allusions aux bulles et constitutions papales sont faites de manière plus ou moins précise, et cela à propos des sujets les plus divers (comme par exemple l'envoi des enfants au catéchisme et les indulgences délivrées à cette occasion¹²⁴, l'audition des confessions par les réguliers¹²⁵, l'attitude des fidèles pendant la messe¹²⁶, la profession de foi¹²⁷, etc.). Les statuts font également référence à l'*Index librorum prohibitorum*¹²⁸ établi à Trente et, de manière uniforme pour les statuts namurois, aux livres liturgiques romains.

Il semble que les rédacteurs des statuts synodaux namurois de 1570 ne tiennent vraiment compte que des décrets de réforme les plus récents (issus du

¹²³ Statuts de 1585, chap. I, p. 16 (sess. 18, *Decretum de librorum delectu et omnibus ad concilium fide publica invitandis* et sess. 25, *Super indice librorum, catechismo, breviario et missali*), chap. VI, p. 22 (sess. 5, *Decretum secundum : super lectione et praedicatione* et sess. 24, *Decretum de reformatione*), chap. IX, pp. 27-28 (sess. 25, *De invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum et de sacris imaginibus* ; sess. 5, *Decretum secundum : super lectione et praedicatione* ; sess. 21, *Decretum de reformatione*), chap. X, p. 28 (sess. 25, *De invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum et de sacris imaginibus*), chap. XII, p. 30 (sess. 25, *De delectu ciborum, jejuniis et diebus festis*), chap. XIII, p. 32 (sess. 22, *Decretum de observandis et vitandis in celebratione missarum*), chap. XXVIII, p. 164 (sess. 6, *Decretum de residentia episcoporum et aliorum inferiorum* ; sess. 23, *Decreta super reformatione*, surtout le can. 1), chap. XXXVI, p. 185 (sess. 25, *Decretum de reformatione generali*, surtout le chap. 3), chap. XXXVIII, p. 191 (sess. 23, *Decretum super reformatione*), chap. XLI, p. 195 (sess. 24, *Decretum de reformatione*), chap. XLII, p. 196 (sess. 23, *Decreta super reformatione*).

¹²⁴ Statuts de 1585, chap. VII, p. 26. Selon A. Van Hove, il s'agit de la constitution *Ex debito* de Pie V (1571) et des privilèges de Grégoire XIII, *Illius qui pro gregis* et *Sanctissimus Dominus noster* (A. Van Hove (éd.), « Les statuts synodaux... », p. 26).

¹²⁵ Il est question de la bulle *Cene Domini* « *aut alia Sedi apostolicae sunt reservati* » (statuts de 1585, chap. XXXVIII, p. 191).

¹²⁶ Statuts de 1585, chap. XIII, p. 32. Il est question d'une constitution attribuée au pape Anastase I^{er} (A. Van Hove (éd.), « Les statuts synodaux... », p. 32).

¹²⁷ Statuts de 1585, chap. I, p. 14 et chap. XLII, p. 197. Il s'agit de la constitution *Injunctum nobis* par laquelle le pape Pie IV impose en 1564 la profession de foi tridentine. Cette profession de foi est évoquée dans l'ensemble des statuts synodaux étudiés.

¹²⁸ Statuts liégeois de 1585, chap. I, p. 16 et chap. VIII, p. 26.

concile de Trente et du concile provincial de Cambrai en 1565), sans se reposer sur la tradition antérieure. On lit même que les décrets des Pères des premiers temps sont *antiquata* (vieillots, périmés)¹²⁹. Cette situation est-elle due au fait que le diocèse de Namur est une circonscription fraîchement érigée dans les Pays-Bas (au contraire du diocèse de Liège) ? Ou est-ce plutôt parce qu'on souhaite, à cette époque, rompre avec une tradition qui n'a pas réussi à imposer une nécessaire réforme des clercs ? Quelle que soit la réponse à cette question, on ne peut que constater que les références à la coutume de l'Église sont assez peu nombreuses¹³⁰, ce qui est rare dans ce type de texte. Même le nonce Bonomi, dans ses statuts de 1585, laisse assez peu de place à la loi spécifique au diocèse : les statuts provinciaux sont évoqués deux fois, dont une fois précisément celui de Cologne de 1536 (au sujet du questionnaire pour la visite pastorale)¹³¹ ; les statuts diocésains et les anciennes constitutions (des évêques) deux fois également¹³². On précise que les statuts des collégiales et des conciles ruraux doivent être examinés et corrigés¹³³ et que la coutume liégeoise, si chère au clergé du diocèse, doit tout de même être respectée¹³⁴.

La référence au concile de Trente disparaît-elle dans les statuts du 17^e siècle ? Bien évidemment non : tant les statuts liégeois de 1618 que les statuts namurois de 1604, 1625, 1626, 1627 (pourtant très brefs), 1639 et 1659 citent encore les décrets tridentins de manière très explicite. En 1625, il est même décidé que certains parmi ceux-ci seront lus aux paroissiens lors du prône certains jours de l'année : celui sur la réforme du mariage le sera le dimanche des Rameaux et le premier dimanche de l'avent, le décret sur le non-paiement des dîmes et l'usurpation de celles-ci les premiers dimanches des mois de mai et de septembre et celui traitant des usurpateurs des biens et droits ecclésiastiques le jour de la Toussaint¹³⁵. Néanmoins, deux autres tendances sont perceptibles à la lecture des statuts du 17^e siècle : une mise en exergue du travail des évêques précédents, ainsi que de l'ancienne coutume d'abord ; une diversification des sources invoquées, avec une référence accrue au droit séculier, ensuite.

Les derniers statuts liégeois, en 1618, soulignent l'importance de la loi et de la coutume du diocèse plus que ceux de 1548 et 1585 ne l'avaient fait. Les anciens statuts synodaux et les mandements des évêques antérieurs à l'épiscopat de Ferdinand de Bavière bénéficient ainsi d'un regain d'attention. La coutume du diocèse, qualifiée souvent de *laudabilis consuetudo*, est citée à cinq reprises¹³⁶, au sujet de la profession de foi à faire tant par les personnes liées à l'exercice du droit et de la justice que par celles dispensant des soins médicaux, au sujet de la visite pastorale par les archidiaques et par les doyens, au sujet de la consécration des huiles saintes et au sujet de la Fête-Dieu, célébration étroitement liée à l'Église liégeoise. Les anciens statuts synodaux et autres *constitutiones ac reformationes* sont aussi évoqués une dizaine de fois,

¹²⁹ Statuts namurois de 1570, chap. III, § 1, pp. 280-281.

¹³⁰ Statuts namurois de 1570, chap. IV, § 2, p. 281, chap. IX, § 2, p. 291 et chap. X, § 2, p. 293.

¹³¹ Statuts liégeois de 1585, chap. XXV, p. 49 et chap. XL, p. 194.

¹³² Statuts liégeois de 1585, chap. XXV, p. 49 et chap. XXX, p. 169.

¹³³ Statuts liégeois de 1585, chap. XXVII, p. 51.

¹³⁴ Par exemple au chap. XII, p. 30, au chap. XXV, p. 50 et au chap. XXX, p. 169.

¹³⁵ Statuts namurois de 1625, chap. VI, § 5, p. 143 et pp. 151-152, chap. VI, § 6, pp. 143-144 et pp. 152-153 et chap. VI, § 7, p. 144 et pp. 153-154.

¹³⁶ Statuts liégeois de 1618, chap. I, § 3, p. 29, chap. II, § 7, p. 36, chap. III, § 4, p. 37, chap. XI, § 5, p. 67, chap. XIII, § 1, p. 72.

mais sans mention d'une codification précise : il s'agit plutôt d'une référence générale à la loi du diocèse¹³⁷. Dans les statuts du diocèse de Namur, on se tourne abondamment vers les statuts synodaux antérieurs : en 1639 par exemple, ceux-ci constituent les textes dont il est le plus souvent question. Le législateur se rapporte aux titres *De Sacramentis* (concernant l'Eucharistie et les fêtes), *De Poenitentia*, *De Matrimonio*, *De Testamentis & Testamentorum Executoribus* et *De sententia Excommunicationis*¹³⁸ des statuts de 1570 ; en outre, la profession de foi prescrite dans ceux-ci est corrigée par Engelbert Desbois¹³⁹. Ce dernier fait référence près d'une vingtaine de fois au synodal de 1604, à propos de sujets les plus divers, de l'office des sages-femmes à la conservation des registres et des documents de l'église après le décès du pasteur, en passant par les cimetières et les écoles¹⁴⁰. Les brefs statuts de 1612 sont évoqués quant à l'ornementation des autels et l'office des marguilliers¹⁴¹. Le travail de Jean Dauvin (1625 et 1626) n'est pas non plus considéré comme lettre morte. Il est question de ses prescriptions au sujet du baptême sous condition, du port du Saint Sacrement dans les processions, ou encore de la séparation des filles et des garçons à l'école¹⁴². Certains de ses articles sont utilisés par l'évêque comme modèles pour diriger la pratique de l'écrit du curé une quinzaine d'années plus tard, comme la forme d'attestation de naissance légitime pour les ordinands¹⁴³ ; et lorsqu'il est question des *rescriptiones* annuelles que le curé doit envoyer à son doyen¹⁴⁴, ce n'est pas au synode de 1626 (comme indiqué) mais bien à celui de 1627 qu'il est fait référence. En somme, comme Engelbert Desbois le dit lui-même à plusieurs reprises¹⁴⁵, il marche dans les pas de ses prédécesseurs, et, pour les parties qu'il n'a pas modifiées lui-même, leurs statuts doivent *in suo robore et vigore permanere et in usum reduci debere*¹⁴⁶. L'ancienne coutume garde aussi son

¹³⁷ Statuts liégeois de 1618, chap. II, § 8 et chap. III, § 1, p. 36, chap. III, § 1, 3 et 4, p. 37, chap. VI, § 1 et 2, p. 49, chap. X, § 4, p. 63, chap. XIII, § 1, p. 72. Seuls les statuts du nonce Albergati (1614, cf. *supra*) sont cités clairement concernant l'administration des sacrements (chap. IV, § 14, p. 45).

¹³⁸ Statuts namurois de 1639, chap. III, § 23, p. 23, chap. V, § 5, p. 35, chap. X, § 12, p. 48, chap. XIII, § 4, p. 55, chap. XIII, § 14, p. 58, chap. XV, § 5, p. 69 et chap. XXI, § 12, p. 86.

¹³⁹ Statuts namurois de 1639, chap. I, § 1, p. 5.

¹⁴⁰ Statuts namurois de 1639, chap. I, § 4, p. 6, chap. III, § 13, § 23, § 41, § 65 et § 72, pp. 21, 23, 26, 31 et 32, chap. IV, § 3, p. 34, chap. V, § 7, p. 36, chap. VII, § 11, p. 40, chap. VIII, § 9, p. 43, chap. XVIII, § 14, p. 77, chap. XIX, § 5, p. 82, chap. XXI, § 2 et § 15, p. 84 et p. 87, chap. XXII, § 6, p. 99 et chap. XXIII, § 1 et § 8, p. 99 et p. 101. Les titres des statuts de 1604 qui sont cités sont les suivants : *De Professione fidei, et eam conservandi studio*, *De Officio Divino*, *De diebus Festis et Jejunijs*, *De Scholis Parochialibus et Dominicalibus*, *De bonorum Ecclesiasticorum conservatione*, *De Sacramentorum administratione*, *De vita et honestate Clericorum*, *De Canonicis*, *Decanis ruralibus*, *Pastoribus et Matriculariis*, *De Regularibus et Monialibus*. Il est question de la formule de la profession de foi selon Pie IV en p. 5 (elle est reproduite en latin pp. 7-13 et en français pp. 13-17).

¹⁴¹ Statuts namurois de 1639, chap. III, § 8, p. 19 et chap. XXI, § 61, p. 98.

¹⁴² Statuts namurois de 1639, chap. VIII, § 7, p. 42, chap. X, § 13, p. 48, chap. XI, § 21, p. 52, chap. XXIII, § 3, p. 100, chap. XXVI, § 10, p. 110.

¹⁴³ Statuts namurois de 1639, chap. XII, § 3, p. 54.

¹⁴⁴ Statuts namurois de 1639, chap. XXI, § 40, p. 93.

¹⁴⁵ Statuts namurois de 1639, chap. XII, § 1, p. 53, chap. XIX, § 11, p. 82, chap. XXVI, § 14, p. 112.

¹⁴⁶ Statuts namurois de 1639, chap. XXVI, § 14, p. 112.

importance, par exemple en ce qui concerne la réception des offrandes faites dans les églises paroissiales et les chapelles dépendant de celles-ci¹⁴⁷.

La diversification des sources est visible dans la plupart des statuts du 17^e siècle. En 1570 à Namur, les statuts tridentins et cambrésiens (1565) constituaient les deux textes de référence des statuts ; en 1604, à titre de comparaison, François Buisseret se réfère tant au concile de Trente qu'au concile provincial de Cambrai de 1586, mais il cite également le concile de Latran IV, avec le canon *Omnis utriusque sexus* (ici au sujet de la communion à Pâques)¹⁴⁸, le concile de Vienne (décret de Clément V sur l'habit ecclésiastique)¹⁴⁹, le concile carolingien d'Aix-la-Chapelle (au sujet de la discipline des chanoines)¹⁵⁰, etc. Les bulles papales dont il est question interviennent presque toutes dans le titre *De Regularibus & Monialibus* ; l'une d'entre elles, émise par Grégoire XIII (1575), y est même reproduite *in extenso*¹⁵¹. Un extrait d'une bulle de Pie V (avril 1566) est également transcrit dans le titre *De Officio Divino*, au sujet de l'interdiction de laisser mendier dans l'église¹⁵².

Petit à petit, la diversification des sources mène à l'intégration d'un droit dont il n'avait jamais été question dans les statuts synodaux à l'époque médiévale : le droit séculier. Dans les statuts synodaux liégeois de 1548 et 1585, on tient déjà compte des *Cesarum sanctiones*, des *civilibus imperatorum legibus* ou des *civilibus seu imperialibus legibus* (sur le blasphème, sur le respect des jours de fête, sur le droit des juges séculiers par exemple)¹⁵³, d'autant plus que le synode réuni par Georges d'Autriche est le fruit de l'injonction de son neveu Charles Quint. À Namur, en 1604, on évoque quelques édits royaux sur la profession de foi, sur l'assignation et la location des biens ecclésiastiques, sur les sages-femmes et sur le respect des fêtes devant être chômées¹⁵⁴ ; en 1639, on dit devoir se plier à l'édit perpétuel (1611) au sujet des testaments et à l'édit royal de 1587, au sujet de la location des lieux pieux¹⁵⁵. En 1659, la tendance s'intensifie et les statuts sont émaillés de pas moins d'une quinzaine de références aux édits princiers émis sous le règne de Charles Quint, de Philippe II et de l'archiduc Albert, principalement au sujet de la diffusion des livres, de leurs imprimeurs et vendeurs, de l'exécution du concile provincial (édit de Philippe II en 1587), sur l'inhumation des défunts dans les monastères, sur la taxe des droits de funérailles, les troncs dans les églises, le respect des jours de fête, etc.¹⁵⁶ Le concordat passé entre le Conseil provincial de Namur et l'évêque Antoine Havet en 1566¹⁵⁷ à propos de leur juridiction respective est

¹⁴⁷ Statuts namurois de 1639, chap. XIII, § 1, p. 54, chap. XVII, § 3, p. 73, chap. XXI, § 18, p. 88.

¹⁴⁸ Statuts de 1604, chap. I, § 5, p. 202.

¹⁴⁹ Statuts de 1604, chap. VIII, § 1, p. 241.

¹⁵⁰ Statuts de 1604, chap. IX, § 2, p. 246.

¹⁵¹ Statuts de 1604, chap. X, § 10, pp. 260-263.

¹⁵² Statuts de 1604, chap. IV, § 4, pp. 215-216.

¹⁵³ Par exemple dans les statuts de 1585, chap. V, p. 21, chap. XII, p. 30 et chap. XXIX, p. 168.

¹⁵⁴ Statuts de 1604, chap. I, § 4, p. 201, chap. V, § 2, p. 223, chap. VI, § 8, p. 230, chap. XI, § 6, p. 267.

¹⁵⁵ Statuts de 1639, chap. XV, § 4, p. 68 et chap. XVIII, § 5, p. 75.

¹⁵⁶ Statuts de 1659, chap. I, § 9, p. 4 (citation d'un grand nombre d'édits datés de 1526 à 1616), chap. X, § 7, p. 41, chap. XII, § 2 et 4, pp. 46-47, chap. XIII, § 10, p. 52, chap. XVI, § 27, p. 65 ; chap. XIX, § 3, p. 77 et § 7, p. 78.

¹⁵⁷ N.-J. Aigret, *Histoire de l'église...*, p. 372-373.

également cité¹⁵⁸. Si les princes ordonnent aux populations de suivre les préceptes du concile de Trente et d'exécuter les décisions des synodes diocésains, les évêques exhortent leurs ouailles à obéir en contrepartie aux ordonnances promulguées par ceux-ci.

L'allusion fréquente à l'autorité du pouvoir laïc et à la législation séculière en 1659 est-elle due à la sévère condamnation qu'avait subie Engelbert Desbois, prédécesseur de Jean de Wachtendonck, à la suite de la publication de son synodal de 1639 sans autorisation préalable du roi Philippe IV¹⁵⁹ ? Le volume qui paraît en 1660 est en tout cas dûment muni du consentement royal. L'évêque de Namur semble être étroitement surveillé dans ses activités par les représentants du pouvoir central à Namur, au sein du Conseil provincial de cette ville. Il doit désormais composer avec le pouvoir laïc qui se permet également de légiférer en matière religieuse : une situation qui tranche avec celle rencontrée quatre siècles plus tôt, quand Jean de Flandre fustigeait sans cesse les tentatives d'ingérence de la justice séculière dans ce qu'il considérait être les affaires de l'Église et condamnait les prétentions des princes et des seigneurs face aux libertés et à l'immunité de celle-ci. Ici, c'est l'inverse : dans la *Formula Reformationis*, on peut même lire que ce sont les princes séculiers et les magistrats civils (astreints à la profession de foi) qui sauvegardent et affirment la juridiction, la liberté et l'immunité ecclésiastiques¹⁶⁰. On accepte par ailleurs que la justice civile intervienne pour châtier des « crimes » relevant pourtant du domaine religieux : sorcellerie, blasphème par des laïcs, impression d'écrits prohibés touchant à la religion...¹⁶¹

Il semble que l'imprégnation de la législation princière et de la législation épiscopale constitue en réalité un dialogue caractéristique et naturel à l'époque moderne, comme on peut le lire dans l'étude de M.-S. Dupont-Bouchat : l'Église fournit à l'État la matière et l'idéologie de sa législation, tandis que l'État impose à ses sujets le respect des prescriptions de celle-ci, se superposant ou se substituant à sa juridiction dans la poursuite des déviances. Cette collaboration doit aboutir à un contrôle étroit et généralisé de la pratique religieuse et du

¹⁵⁸ Statuts de 1659, chap. XXII, § 7, p. 86.

¹⁵⁹ Engelbert Desbois fait publier, en 1639, ses statuts en même temps que ceux de ses prédécesseurs. Mais le 22 décembre 1643, le Conseil de Namur signale au Conseil privé que les statuts namurois de 1639 ont été imprimés et diffusés sans l'autorisation du roi Philippe IV. Le Conseil privé décide, le 31 octobre 1644, que l'évêque a outrepassé ses pouvoirs et ordonne de surseoir à l'exécution de ce synode. Engelbert Desbois fait alors valoir le fait qu'il a suivi, de bonne foi, la pratique de ses prédécesseurs (Havet, Buisseret et Dauvin), dont les statuts avaient été publiés sans autorisation spéciale du souverain, et qu'il serait peu adéquat de faire empêcher des statuts mis en pratique depuis cinq ans. Malgré cela, le Conseil de Namur est chargé de faire chercher et retirer les exemplaires parus. Quoi qu'il en soit, de nombreux exemplaires de ce synode ont été conservés, aujourd'hui encore (Ch. Wilmet, « Fragment... », vol. VIII, 1863-1864, p. 424).

¹⁶⁰ Au chapitre XIX, p. 143-144 dans l'édition de 1712 (cf. *supra*).

¹⁶¹ Par exemple dans les statuts liégeois de 1585 (chap. V, p. 21) ou dans ceux de 1659 à Namur, chap. I, § 9-10, pp. 4-5. Au sujet de la sécularisation du crime de sorcellerie, voir Robert Muchembled, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Colin, Paris, 1992, pp. 81-83, 110, 121-125, 128, 134 et 153-154 ; Id., *Le Roi et la sorcière : l'Europe des bûchers (XV^e-XVIII^e siècle)*, Desclée, Paris, 1993, pp. 31-33, 45, 50 et 71 ; Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « La répression des croyances et des comportements populaires dans les Pays-Bas : l'Église face aux superstitions (XVI^e-XVIII^e s.) », in Id. (dir.), *La sorcellerie dans les Pays-Bas. Aspects juridiques, institutionnels et sociaux. Colloque « Anciens Pays et Assemblées d'État »*, UGA, Courtrai/Heule, 1987, pp. 117-143.

comportement moral des populations¹⁶². L'aide réciproque que se doivent « agents » de l'État et de l'Église est fréquemment encouragée dans l'ensemble des statuts synodaux que nous avons étudiés : le pasteur doit solliciter le bras séculier pour qu'il fasse respecter le repos les dimanches et jours de fête, le respect du calme et de la prière dans l'église, l'interdiction des danses et des jeux dans la rue au moment du catéchisme, la répression des insolences durant les noces, etc. ; le pasteur aidera à son tour le Magistrat lorsqu'il s'agira de dénoncer les déviants, de dénombrer les « vrais pauvres » pouvant bénéficier de l'aide dispensée par la mense des pauvres et d'identifier les enfants manquant l'école¹⁶³. La concurrence acharnée dépeinte dans les statuts de 1288 fait donc place à une collaboration que l'on veut, dans les statuts post-tridentins, la plus harmonieuse possible.

Les statuts de 1659 s'affichent comme résolument modernes, montrant l'implication conjointe des pouvoirs séculier et ecclésiastique pour la restauration de la doctrine catholique dans les diocèses des Pays-Bas catholiques au 17^e siècle. C'est ce qu'indique clairement la coexistence, dans le synodal, des édits des princes et des bulles papales dont la présence se renforce également en 1659 (au sujet de l'anniversaire de la confirmation, des confessions en général et en particulier de celle des moniales, du port du viatique aux séculiers par les réguliers en dehors de leur monastère, sur la communion à Pâques, sur la sépulture dans les monastères, sur la tenue des clercs à l'église, sur l'extrême-onction pour les curés mourants¹⁶⁴...). Dans ces statuts, c'est la Réforme catholique « en vitesse de croisière » (pour reprendre l'expression de T. Quaghebeur¹⁶⁵) qui s'exprime. Le discours est émaillé de réflexions de théologie pastorale qui justifient la nécessité de l'adoption d'un comportement ou d'un autre, et qui mettent en perspective l'action, voire la « mission » divine des pasteurs. Et si les sources traditionnelles des statuts synodaux au 16^e et au début du 17^e siècle (concile de Trente, statuts synodaux anciens, coutume...) sont plus rares, c'est sans doute parce que le législateur s'adresse à un clergé qu'il sait déjà au fait de la vulgate des préceptes réformateurs.

¹⁶² Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Discours de l'Église et discours du droit : les prescriptions des conciles et synodes diocésains reprises dans les ordonnances royales (Pays-Bas, XVI^e-XVIII^e siècles) », in *Église et pouvoir politique. Actes des journées internationales d'histoire du droit d'Angers*, Université d'Angers, Angers, 1987, pp. 287-298.

¹⁶³ Des exemples de cette collaboration peuvent être trouvés dans les statuts liégeois de 1548, chap. XVI, pp. 19-20 ; les statuts namurois de 1570, chap. XIV, § 2, p. 301 et chap. XIX, § 3, p. 315 ; les statuts namurois de 1604, chap. II, § 7 et 9, pp. 207-208, chap. V, § 2, p. 223-224, chap. VI, § 22, pp. 235-236 et chap. XI, § 15, p. 273 ; les statuts liégeois de 1618, chap. IV, § 3, p. 40 ; les statuts namurois de 1639, chap. XVIII, § 20 et 22, pp. 78-79 ; les statuts namurois de 1659, chap. X, § 7, p. 41.

¹⁶⁴ Statuts namurois de 1659, chap. IV, § 3, p. 11, chap. V, § 1, § 4 et § 18, pp. 12-13 et p. 19, chap. VI, § 5, § 7 et § 9, pp. 22-24, chap. XI, § 3, p. 43 (référence au *Caeremoniale* des évêques), chap. XVI, § 21, p. 63, chap. XVII, § 1, p. 67, chap. XIX, § 4-5, p. 78, chap. XXIII, § 21-23, p. 92.

¹⁶⁵ Toon Quaghebeur, « Le catholicisme en vitesse de croisière (1648-1689) », in Jan De Maeyer, *L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire*, vol. 1, Halewijn, Anvers, 2009, p. 145-183.

6. Conclusion

Nous espérons avoir montré, sur base de l'exemple des statuts synodaux produits dans les diocèses de Liège et de Namur entre 1288 et 1659, l'intérêt de scruter sur le long terme cette source primordiale pour l'étude des Églises locales. Embrasser d'un même regard les statuts médiévaux et modernes permet bien sûr d'identifier les différences existant entre le droit synodal au moyen âge et la législation aux temps modernes (et entre les conceptions des législateurs durant ces deux époques), mais cela révèle aussi les lignes de fond communes existant entre les textes, bien plus qu'on pourrait le penser au départ. Les préoccupations des évêques pétris des préceptes du IV^e concile du Latran et celles des prélats chargés de mettre en œuvre les décrets promulgués par le concile de Trente se rejoignent très largement sur les aspects fondamentaux de la pratique sacramentelle des fidèles et sur le travail qui doit être celui du pasteur au sein de la *cura animarum* dans la paroisse. Cette étude nous donne, *in fine*, une image renouvelée de la réforme d'une Église *semper reformanda*, réforme dont l'appel est formulé bien en amont de la rupture initiée par Martin Luther.

L'étude des statuts médiévaux et modernes donne aussi à voir les différentes modalités de la transmission du *jus canonicum* et des décrets conciliaires au clergé d'un diocèse et à ses fidèles. Entre 1288 et 1659, les modes de communication évoluent et, si tous les statuts synodaux liégeois et namurois sont chargés de références à la loi générale de l'Église, les uns ne procèdent que par emprunts implicites (technique médiévale) alors que les autres multiplient les références précises à leurs sources (technique moderne). Ces sources sont tout autant variées et variables. En 1288, on privilégie les statuts synodaux des diocèses voisins (pour le cas liégeois, principalement ceux du diocèse de Cambrai, qui ont déjà digéré les préceptes de Latran IV), ainsi que les statuts des conciles provinciaux (Cologne). Après la clôture du concile de Trente, on a massivement et explicitement recours à l'autorité des Pères et des papes, dont les décrets et les bulles sont fréquemment mentionnés. Les conciles provinciaux (Cambrai pour le diocèse de Namur) gardent toute leur autorité. La coutume (particulièrement dans le cas liégeois) et les statuts anciens des diocèses sont aussi un socle sur lequel s'appuient les évêques successifs. Progressivement (et surtout à Namur), les évêques intègrent à leurs statuts le droit séculier émis par les princes avec lequel les prélats des Pays-Bas doivent impérativement composer. À partir du concile de Trente, l'Église catholique et l'État s'accordent dans ces territoires pour livrer un combat commun contre les déviances et pour uniformiser la vie religieuse des fidèles. Cette vision des choses, caractéristique de l'époque moderne pour les textes qui nous occupent, s'oppose radicalement à l'opposition conflictuelle régissant les rapports entre l'Église des clercs et la juridiction seigneuriale laïque telle que les statuts de 1288 nous donnent à la voir.

On l'a dit, les statuts synodaux étaient prioritairement destinés au clergé d'un diocèse et particulièrement à celui ayant charge d'âmes. L'intégration dans ceux-ci, tant implicitement qu'explicitement, de canons exprimant les réformes formulées par l'institution ecclésiale au sein des conciles œcuméniques permet donc la transmission de leurs préceptes auprès du clergé paroissial. Par l'assistance au synode et la lecture fréquente et obligatoire de certaines parties du livre synodal, celui-ci a pu s'imprégner progressivement des exigences

exprimées au concile du Latran, renforcées et amplifiées au fil des siècles et réaffirmées avec force au concile de Trente. La présence massive de références concrètes aux canons tridentins dans les statuts promulgués après 1563 est un signe de la volonté des évêques de placer leur politique pastorale dans la lignée tridentine et de faire du concile une autorité claire à laquelle le curé peut lui-même se référer, dans ses prêches et son enseignement. Car c'est bien au pasteur que revient la tâche de transmettre à ses ouailles la loi de l'Église telle que définie par les conciles et les papes. Plusieurs articles des codifications que nous avons étudiées l'obligent même à lire *in extenso* plusieurs décrets à certains moments de l'année liturgique, comme nous l'avons montré. Ces décrets sont copiés dans les statuts synodaux qui s'imposent donc comme un véritable outil pour la transmission du droit ecclésiastique à la fois aux clercs et aux fidèles de nos régions.

Recibido el 9 de octubre de 2013 y aceptado el 18 de enero de 2014.